

Sommaire

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Avis Index

Dépôt légal – 1° trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,54 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,74 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

Les Publications du Québec

Service à la cliențèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

230-2009

231-2009

1797

1797

	Table des matières	Page
Entrée d	en vigueur de lois	
407-2009	Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de l'article 32	1773
Règleme	ents et autres actes	
386-2009 393-2009	Aide financière aux études (Mod.)	1775
394-2009	d'un permis de l'Ordre (Mod.)	1776 1778
395-2009	Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.)	1779
396-2009	Optométrie, Loi sur l' — Optométriste — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer des médicaments (Mod.)	1781
397-2009	Optométrie, Loi sur l' — Optométriste — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (Mod.)	1782
398-2009	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre (Mod.)	1782
399-2009 414-2009	Code des professions — Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.)	1784
449-2009	Comité paritaire (Mod.) Normes du travail (Mod.)	1786 1787
450-2009 Attribution Code des p	Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Mod.) d'un statut de réserve de biodiversité projetée à douze territoires professions — Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre (Mod.) professions — Arpenteurs-géomètres, Loi sur les — Arpenteurs-géomètres — Greffe	1788 1789 1790
des membi	res de l'Ordre (Mod.)	1790 1791 1791
	statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford	1791
Projets	de règlement	
	, Loi sur la — Conditions et modalités de vente des médicaments	1793 1794
Décrets	administratifs	

Contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret

Contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 30 000 000 \$.............

268-2009	Autorisation de conclure avec la Fondation Lucie et André Chagnon une entente de
	partenariat pour combattre le décrochage scolaire
269-2009	Nomination de monsieur Jacques A Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère
	des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
270-2009	Nomination de madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée au ministère
	des Ressources naturelles et de la Faune
271-2009	Monsieur Paul Girard, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique
272-2009	Approbation de la Modification n° 5 à l'Entente concernant le financement global de
_,	l'Administration régionale Kativik
273-2009	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités
274 2000	connaissant une pénurie de logements locatifs
274-2009	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009
275-2009	Autorisation au Village d'Angliers de conclure avec le gouvernement du Canada une entente
	portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires
276-2009	Autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure avec le gouvernement du Canada une
	entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires
277-2009	Autorisation à la Ville de Mont-Saint-Hilaire de conclure avec le gouvernement du Canada
	une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales
	excédentaires
278-2009	Autorisation à la Ville de Baie-d'Urfé de conclure avec le gouvernement du Canada
	une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales
	excédentaires
279-2009	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada
	relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation
	des arts Canada
280-2009	Autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente avec le gouvernement
	du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme
	du Fonds pour l'accessibilité
281-2009	Autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente avec le gouvernement
	du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme
	du Fonds pour l'accessibilité
282-2009	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Aurélie de conclure une entente avec le
	gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre
	du programme du Fonds pour l'accessibilité
283-2009	Autorisation à la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery de conclure une entente avec le
	gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre
	du programme du Fonds pour l'accessibilité
284-2009	Autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure une entente avec le gouvernement
201 2007	du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme
	du Fonds pour l'accessibilité
285-2009	Autorisation à la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu de conclure une entente avec
203-2007	le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre
	du programme du Fonds pour l'accessibilité
286-2009	Autorisation à la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay de conclure une entente avec
200-2009	le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre
	du programma du Canada retativement au versement u une aiue initalierte ualis le caure
207 2000	du programme du Fonds pour l'accessibilité
287-2009	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement
	du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme
200 2000	du Fonds pour l'accessibilité
288-2009	Autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du
	Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme
	du Fonds pour l'accessibilité

289-2009	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme	
290-2009	Présentation des arts Canada	18
	une entente relativement au versement d'une aide financière pour la préparation de plans et	
	devis en prévision de la cession et de la réfection du quai de Sainte-Flavie	18
291-2009	Autorisation à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure une entente avec le	
	gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de	
	la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre	18
292-2009	Versement d'une subvention au montant de 1 875 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire	
	Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2008-2009	18
293-2009	Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments –	
	Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec	18
294-2009	Approbation de l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir	
	et de l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de	
	Cultivons l'avenir.	18
295-2009	Nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française	18
305-2009	Modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003	
200 2002	et 539-2006 du 14 juin 2006 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation au ministre	
	des Transports pour la réalisation de différentes portions du projet de parachèvement de	
	l'autoroute 30 sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal	18
306-2009	Modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 relatif à la délivrance d'un certificat	• `
200 2002	d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement	
	d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos	18
307-2009	Octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année	-
307 2007	financière 2008-2009 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2009-2010	1
308-2009	Versement à Manufacturiers et Exportateurs du Québec d'une subvention d'un montant	•
200 2002	maximal de 1 232 400 \$ pour le soutien des activités du Conseil des manufacturiers aux	
	fins des exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011	13
309-2009	Modifications au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des	1,
2007	Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	18
310-2009	Octroi d'une subvention de 3 461 574 \$ à la Ville de Laval pour l'aménagement de	10
310 2007	trois terrains de soccer-football à surface synthétique	18
311-2009	Modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 pour hausser à 16 495 634 \$	- '
211 2009	la subvention à être octroyée à l'Administration régionale Kativik pour la construction et	
	la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages	
	nordiques	1
312-2009	Octroi d'une subvention de 1 905 625 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et	-
012 2007	les technologies pour l'exercice financier 2008-2009	1
313-2009	Octroi à l'Université du Québec et à l'Université du Québec à Montréal de subventions pour	•
210 2007	le Complexe des sciences Pierre-Dansereau	1
314-2009	Financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires pour	•
51. 2005	l'exercice financier 2008-2009	1
315-2009	Subvention additionnelle de 680 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	1
313 2007	pour l'exercice financier 2008-2009	1
316-2009	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie	
310-2007	supérieure	1
317-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en	
317 2007	Abitibi-Témiscamingue	1
318-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au déplacement des équipes pour les	1
510-2003	Jeux autochtones de l'Amérique du Nord 2008	1
319-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport	1
320-2009	Approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement	1
520-2009	du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement	
	d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime	
	du Québecdu Québec	1
	au Queoco	1

321-2009 322-2009 323-2009	Octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec	18 18
324-2009 325-2009	ciblée pour les travailleurs âgés	18
326-2009	développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme	18 18
327-2009	et approbations	18
328-2009	Détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la Société des loteries du Québec et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations	18
329-2009	Octroi d'une subvention au montant de 63 100 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	18
330-2009	Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec	18
331-2009	Institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts	18
332-2009	Nomination de madame Marie-Claude Gilbert comme juge à la Cour du Québec	18
333-2009	Désignation de Me Mathieu Proulx, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du	
334-2009	Code criminel	18
335-2009	à Laval, le 4 juillet 2008	18 18
338-2009	Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008	18
339-2009 340-2009	Mise en œuvre du fonds du patrimoine minier Approbation de l'Entente Nishipiminan 2009 entre Hydro-Québec et le conseil de bande des Innus et Ekuanitshit concernant le projet du complexe hydroélectrique La Romaine et du projet de raccordement du complexe au réseau Hydro-Québec	18
341-2009	Nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement	18
342-2009	du Québec	18
343-2009	Approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger	18
344-2009	Approbation de l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord Canada-Québec concernant deux projets pilotes: Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique et Requête Web opératoire	18
345-2009	Approbation de l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et l'exclusion des ententes de contribution visées par l'Entente	18

346-2009	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail pour la période du 1 ^{er} avril 2009	
	au 31 mars 2011	1
347-2009	Octroi d'une subvention afin de rembourser certaines dépenses effectuées par la Ville de Montréal pour la mise en place d'une équipe de lutte contre les gangs de rue	1
348-2009	Renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel	1
349-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
21,7 200,7	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais	1
250 2000	du Lac-Saint-Jean	1
350-2009	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre	1
251 2000	le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec	1
351-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
252 2000	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government	
352-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation	
252 2000	Eagle Village-Kipawa	
353-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat	
254 2000	Màk Mani-Utenam	
354-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Timiskaming	
355-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci	
356-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil du Mitchikanibikok Inik –	
	Les Algonquins du Lac Barrière	
357-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit	
358-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg	
359-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe du	
	Lac Simon	
360-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine	
	du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Atikamekw	
	de Manawan	
361-2009	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement	
	de la gare de Terrebonne, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située	
	sur le territoire de la Ville de Terrebonne (D 2009 68001)	
362-2009	Subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application du	
	Programme d'adaptation de véhicules routiers pour l'exercice financier 2008-2009	
363-2009	Approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation	
	régionale sur les véhicules hors route de l'Administration régionale Kativik	
364-2009	Autorisation permettant à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le	
	gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de	
	mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I	
	du Programme Sûreté-transit	
365-2009	Approbation de l'entente modifiant une entente de contribution entre le gouvernement	
	du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes	
	du Code canadien de sécurité	
366-2009	Approbation de l'entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine	
	de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté	
	dans les transports en commun	
372-2009	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions	
	professionnelles	

Avis

Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement	
des sinistres automobiles	1869
Modification du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des	
monts Groulx	1870
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-	
Rivière-Bonaventure à une portion de territoire faisant partie de la Ville de Bonaventure	1880
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve de biodiversité de la Météorite à une portion	
du territoire de l'Île René-Levasseur faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau	
et de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	1880
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or	
à une portion du territoire de la Ville de Val-d'Or	1880
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar	
à une portion du territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure	1880
Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve de biodiversité Uapishka à une portion du	
territoire des monts Groulx faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de	
la municipalité régionale de comté de Manicouagan et de la municipalité régionale de comté	
de Sept-Rivières	1881
Statut provisoire de protection conféré à douze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1881
Statut provisoire de protection conféré à une portion de la tourbière de Shannon, à titre de réserve	
écologique projetée	2040
Statut provisoire de protection conféré à une portion du mont Gosford en Estrie, à titre de réserve	
écologique projetée	2045

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 407-2009, 1er avril 2009

Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (2007, c. 21)

— Entrée en vigueur de l'article 32

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2007, c. 21) a été sanctionnée le 22 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit que l'article 32 entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 avril 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 15 avril 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2007, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51549

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 386-2009, 1^{er} avril 2009

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE le projet de règlement annexé au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

- **1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, au premier alinéa de l'article 60, du paragraphe suivant :
- « 6° la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51541

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 4889A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 393-2009, 1er avril 2009

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 3 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1°, a. 61, par. 2° et a. 212)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° de l'article 2 par les suivants :

^{*} Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 910-2004 du 30 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4391), n'a pas été modifié depuis son approbation.

- « 2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;
- 3° « équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. ».
- **2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».
- **3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « le Conseil d'administration » par « l'Ordre »;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « résolution du Conseil d'administration » par « l'Ordre ».
- **4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa et après « obtenu », de « ou une attestation d'études ».
- **5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, le Conseil d'administration de l'Ordre informe » par « Lorsque le Conseil d'administration de l'Ordre refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou décide de ne la reconnaître qu'en partie, il doit informer ».

- **6.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 12. Un candidat peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre refusant de lui reconnaître l'équivalence demandée ou ne la reconnaissant que partiellement. Il doit à cette fin faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre ou du comité visé par l'article 9, décide de la demande de révision dans les 60 jours de la date de la réception de celle-ci. Le comité doit préalablement informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande afin de lui permettre de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire de l'Ordre au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant cette date. ».

- **7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Conseil d'administration de l'Ordre » par « comité ».
- **8.** Les dispositions que le présent règlement remplace s'appliquent à une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui, le 30 avril 2009, a fait l'objet d'une recommandation formulée en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

L'article 12, tel qu'introduit par l'article 6 du présent règlement, s'applique à la décision rendue, avant le 30 avril 2009, en vertu de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, si le délai de révision n'est pas expiré à cette date.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 394-2009, 1er avril 2009

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification au titre dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

- **1.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'optométriste délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis.
- 2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer l'optométrie dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus s'engager par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre à participer à une séance d'information sur les aspects déontologiques liés à la pratique de l'optométrie au Québec. Cette formation, d'une durée maximale de 7 heures, est offerte par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 395-2009, 1^{er} avril 2009

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1° et 2°, a. 61, par. 2° et a. 212)

- **1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 3, du deuxième alinéa par le suivant :
 - « Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par une personne d'un niveau de connaissances et

^{*} Les seules modifications au Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, approuvé par le décret numéro 452-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1645) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 519-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, G.O. 2, 2683).

d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation » la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa et après « recommandation au », de « Conseil d'administration » par « comité exécutif »;
- 2° le remplacement, dans le premier alinéa, de la dernière phrase par la suivante :
- « Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage. »;
 - 3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Le comité exécutif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :
- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation:
- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation:
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. ».
- **3.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « 5. Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le comité exécutif doit en informer la personne concernée par écrit et, dans le cas où cette décision consiste à reconnaître en partie l'équivalence ou à ne pas la reconnaître, il doit lui indiquer, considérant son niveau actuel de connaissances et d'habiletés, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué par le comité exécutif, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

« 6. La personne qui est informée de la décision du comité exécutif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité exécutif ou du comité visé à l'article 4.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :
- « 7.1. La personne qui est titulaire d'un doctorat en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education, bénéficie d'une équivalence de diplôme. ».
- **5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 8. Malgré les articles 7 et 7.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 9, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

- **6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « connaissances », de « et des habiletés ».
- **7.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.
- **8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51544

Gouvernement du Québec

Décret 396-2009, 1er avril 2009

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7)

Optométriste

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer des médicaments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments*

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

- **1.** Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments est modifié par le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 1, de » un diplôme jugé » par « dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu ».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :
- « 2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui satisfait aux autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 3° de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

^{*} Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4726) n'a pas été modifié depuis son approbation.

- 1° il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7;
- 2° il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer approuvé par le décret numéro 1453-95 du 8 novembre 1995. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51545

Gouvernement du Québec

Décret 397-2009, 1er avril 2009

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7)

Optométriste

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de

ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires*

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

1. Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

^{*} Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, approuvé par le décret numéro 1024-2003 du 24 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4609) n'a pas été modifié depuis son approbation.

- « 2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui satisfait aux autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 4° de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :
- 1° il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7;
- 2° il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer et de prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et de dispenser des soins oculaires suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser approuvé par le décret numéro 1025-2003 du 24 septembre 2003. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51546

Gouvernement du Québec

Décret 398-2009, 1er avril 2009

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 août 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1°, a. 61, par. 2° et a. 212)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de ».
- **2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « le Conseil d'administration de ».
- **3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».
- **4.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 11. La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 9 et d'au moins un titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par l'Ordre. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51547

Gouvernement du Québec

Décret 399-2009, 1er avril 2009

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels

— Normes d'équivalence pour la délivrance
d'un permis de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont

^{*} Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5091), n'a pas été modifié depuis.

les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifiés respectivement par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1° et 2°, a. 61, par. 2° et a. 212)

- **1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'article 1, des mots « le comité exécutif de ».
- **2.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « 4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 3 au comité des examinateurs formé par le Conseil d'administration.

Le comité des examinateurs analyse la demande d'équivalence et transmet sa recommandation au comité exécutif.

Aux fins de formuler sa recommandation, le comité des examinateurs peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

5. À la première réunion du comité exécutif qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des examinateurs, le comité exécutif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée et le secrétaire en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision. En cas de refus, il l'informe de son droit d'en demander la révision.

Lorsque le comité exécutif refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit du programme d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

^{*} Les seules modifications apportées au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels, approuvé par le décret numéro 1645-86 du 5 novembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 4480), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1700-93 du 1^{et} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8885).

- **5.1.** Le candidat qui est informé de la décision du comité exécutif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.
- **5.2.** Le comité réviseur, formé par le comité exécutif et composé de personnes qui ne sont ni membres du comité exécutif ni du comité des examinateurs, examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de réception de la demande.

Il doit, avant de prendre sa décision permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion. ».

- **3.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 8. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 9, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51548

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Allocation de présence des membres du Comité paritaire

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par le Comité paritaire des agents de sécurité à son assemblée du 25 mars 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 414-2009 du 1^{er} avril 2009) et entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

*La sous-ministre du Travail,*JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 414-2009, 1er avril 2009

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

 Allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire
 Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 798-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée du 25 mars 2008;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe l de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *l*)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

51550

Gouvernement du Québec

Décret 449-2009, 8 avril 2009

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

^{*} Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 798-2003 du 16 juillet 2003 (2003, G.O. 2, 3325) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1° et a. 91, 1^{er} al.)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de « 8,50 \$ » par celui de « 9,00 \$ ».
- **2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 7,75 \$ » par celui de « 8,00 \$ ».
- **3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :
- 1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,553 \$ du contenant de 250 ml;
- 2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,251 \$ du contenant de 551 ml;
 - 3° pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :
- a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,33 \$ du minot;
- b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,65 \$ du minot;
- c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,89 \$ du minot. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

51585

Gouvernement du Québec

Décret 450-2009, 8 avril 2009

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement

- Normes du travail particulières à certains secteurs
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1288-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 311-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement*

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1°)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,50 \$ » par celui de « 9,00 \$ ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

51586

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2000

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve de biodiversité projetée à douze territoires

Vu le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires présentent, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer aux douze territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 304-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1° est conféré aux douze territoires dont le nom apparaît à l'annexe le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2° ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

ANNEXE

RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq

Réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon

Réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret n° 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5391), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 312-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1588). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1° septembre 2008.

Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik

Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny

Réserve de biodiversité projetée Hirondelle

Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye

Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides

Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

51528

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

- Tenue d'une étude de l'Ordre
- Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 60), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 91, 1^{er} al.; 2008, c. 11, a. 60)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de membre d'une société d'arpenteurs-géomètres » par les mots « d'associé ou d'actionnaire d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ».
- **2.** Les articles 2, 4 et 10 de ce règlement sont abrogés.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51526

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

- Greffe des membres de l'Ordre
- Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le Règlement modifiant le Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

^{*} Les seules modifications au Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1313-82 du 2 juin 1982 (1982, G.O. 2, 2517), ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5796).

Règlement modifiant le Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23, a. 13, 1^{er} al., par. *e*)

1. L'article 17 du Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , dans son étude ou dans un local situé à proximité, » par « au Québec »;

- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51525

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 1 et le paragraphe 5° de l'article 62 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 11), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. *j*; 2008, c. 11, a. 1 et a. 62)

- **1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier et du deuxième alinéas de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de cinq ans.
- **2.** Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions le cas suivant :

Le technologue en radiologie qui n'a pas exercé la profession de technologue en radiologie pendant au moins 700 heures au cours des cinq années précédant son inscription au tableau.

- **3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.10).
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51524

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

^{*} Les seules modifications au Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1232-83 du 15 juin 1983 (1983, G.O. 2, 2811), ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 août 2000 (2000, G.O. 2, 5765).

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 296-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

- 1° Le statut de réserve écologique projetée est conféré au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;
- 2° Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

51532

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford

Vu le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 297-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

- 1° Le statut de réserve écologique projetée est conféré au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;
- 2° Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

51527

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement précise les conditions et modalités de vente des substances suivantes : Nicotine et ses sels, Famotidine et ses sels ainsi que Ranitidine et ses sels.

L'Office estime que ce règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Lucie Boissonneault ou à M^e Ugo Chaillez, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

- **1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'insertion, à l'annexe III, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « inhalateurs », de « , pastilles ».
- **2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de la spécification de la substance « Famotidine et ses sels », de l'alinéa suivant :
- « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 10 mg et au plus 20 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».
- **3.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de la spécification de la substance « Ranitidine et ses sels », de l'alinéa suivant :
- « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 75 mg et au plus 150 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51523

^{*} La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 539-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3016). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Projet de règlement

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Transport maritime de passagers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier certaines des conditions de délivrance et de renouvellement des permis de transport maritime de passagers, la période de couverture de la police d'assurance et les modalités concernant l'affichage du permis. Ce projet vise également à ajouter, à ceux déjà prévus, des cas pour lesquels un permis n'est pas requis.

Les modifications réglementaires proposées auront comme impact d'alléger le fardeau administratif et financier de plusieurs entreprises assujetties au Règlement. Toutefois, un petit nombre d'entreprises devra désormais obtenir un permis, alors que plusieurs n'auront plus à en faire la demande.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Rachid Raffa, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24° étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-2908, poste 2257, télécopieur : 418 646-6196, courrier électronique : touhamirachid.raffa@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports, Julie Boulet

Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers*

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12, a. 5 par. *c*, *d*, *e* et *f*)

- **1.** Le Règlement sur le transport maritime de passagers est modifié, par le remplacement de l'article 2, par le suivant :
 - « 2. Aucun permis n'est requis dans les cas suivants :
 - 1º la location d'embarcation de plaisance sans équipage;
- 2° la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;
 - 3° le transport maritime offert par :
- a) le titulaire d'un permis de pourvoirie dans le cadre des activités reliées à l'exploitation de la pourvoirie;
- b) un organisme signataire d'un bail lui conférant un droit exclusif de pêche à des fins autres que de pourvoirie, conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);
- c) un organisme à qui la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée est confiée, en tout ou en partie, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- d) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat, selon le cas, ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, en application des articles 109, 118 et 127 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- e) la Société des établissements de plein air du Québec ou ses mandataires;
- f) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à exploiter un commerce ou à fournir un service ou à organiser une activité, en application de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);
 - 4° le transport de pilote maritime.

^{*} Le Règlement sur le transport maritime de passagers a été édicté par le décret numéro 147-98 du 4 février 1998 (1998, G.O. 2, 1439).

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend par « sport nautique », toute activité physique, exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau, offerte par une personne membre d'un organisme sportif qui a adopté un règlement de sécurité approuvé conformément à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ou par une personne membre d'un organisme sportif affilié à une fédération d'organismes sportifs qui a adopté un tel règlement approuvé conformément à l'article 27 de cette loi. ».

- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par :
 - 1º la suppression du paragraphe 1º;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « pendant la période de validité du permis » par « pendant la période d'exploitation du service autorisé par le permis »;
- 3° la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou »;
 - 4° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
- « 4° cette personne atteste dans un document que chaque navire et son équipage devant être utilisés pour fournir le service satisfont aux exigences de la réglementation fédérale relative à l'inspection, à la capacité et à la sécurité des navires et à la compétence de leur équipage; ».
- **3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 juin » par « 15 juillet ».
- **4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « en permanence » et, par le remplacement de « au site d'embarquement » par « lors de l'embarquement ».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51540

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 230-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 125 000 000 \$;

ATTENDU QU 'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51366

Gouvernement du Québec

Décret 231-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 30 000 000 \$

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. connaît présentement des difficultés financières importantes compte tenu de la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE par le décret numéro 61-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a autorisé Investissement Québec à accorder une aide financière de 17 800 000 \$

à Bombardier Produits récréatifs inc. sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances;

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. demande l'aide financière du gouvernement du Québec pour lui permettre de traverser cette crise financière et économique qui a un impact majeur sur les marchés que l'entreprise occupe;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Récréatifs Produits inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 268-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation de conclure avec la Fondation Lucie et André Chagnon une entente de partenariat pour combattre le décrochage scolaire

ATTENDU QUE, la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 vise à répondre aux enjeux de société actuels et aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à conclure avec la Fondation Lucie et André Chagnon une entente de partenariat pour combattre le décrochage scolaire par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à verser une subvention de 25 M\$ pour la période 2009 à 2014, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51428

Gouvernement du Québec

Décret 269-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques A Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques A Tremblay, directeur général des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 138 450 \$ à compter du 6 avril 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques A Tremblay comme sousministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51429

Gouvernement du Québec

Décret 270-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Camden, directrice générale du Bureau des projets spéciaux du secteur des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II au salaire annuel de 133 150 \$ à compter du 30 mars 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51430

Gouvernement du Québec

Décret 271-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT monsieur Paul Girard, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE monsieur Paul Girard a été engagé à contrat comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique par le décret numéro 357-2007 du 23 mai 2007 pour un mandat venant à expiration le 23 mai 2009, qu'il y a lieu de prolonger son engagement et de modifier en conséquence ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 357-2007 du 23 mai 2007 concernant l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sousministre du ministère de la Sécurité publique soient modifiées :

- 1° Par le remplacement, dans les articles 2 et 6, de « 23 mai 2009 » par « 30 juin 2009 »;
 - 2° Par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Salaire

À compter du 1^{er} juillet 2008, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 166 030 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Girard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4. ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51431

Gouvernement du Québec

Décret 272-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 5 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut) laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 et modifiée subséquemment par les décrets numéros 985-2004 du 20 octobre 2004, 725-2005 du 3 août 2005, 205-2006 du 29 mars 2006 et 546-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) l'ARK exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec au nord du 55° parallèle, à l'exception des terres de la catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 351 de cette loi, l'ARK possède une compétence en matière d'administration locale, de transports, de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux conditions générales de cette entente, l'annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK, si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'Annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

ATTENDU QUE le Québec entend créer, en 2009, le Parc national Kuururjuaq et que l'ARK et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sont en faveur de l'inclusion, dans le financement global de l'ARK, du financement annuel d'un million cent mille dollars (1 100 000 \$) prévu par le MDDEP en 2009-2010 pour l'opération de ce parc;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) entend soutenir l'ARK dans la mise en place de services dédiés aux jeunes du Nunavik et que le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de six cent vingt mille dollars (620 000 \$) prévu par le MESS en 2008-2009 pour dispenser ces services, et ce à partir du premier avril 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), l'administration du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le MESS et l'ARK s'entendent pour que l'ARK fournisse, de façon récurrente, certains services en regard du RQAP à la population de la région Kativik;

ATTENDU QUE le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de vingt-six mille six cent quatre-vingts dollars (26 680 \$) prévu par le MESS en 2008-2009, pour dispenser ces services à la population de la région Kativik et ce à partir du premier avril 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour tenir compte de l'ajout de nouveaux mandats relatifs à l'opération du Parc national Kuururjuaq, à la mise en place de services dédiés aux jeunes du Nunavik et à la fourniture de services à la population de la région Kativik au regard du RQAP;

ATTENDU QUE le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut doit être modifié du fait de l'ajout de ces nouveaux mandats dans le financement global de l'ARK;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le mandat B.15 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour refléter les modifications du cadre normatif du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ) et l'ARK estiment nécessaire de modifier le mandat B.2 de cette annexe pour refléter le changement de la valeur totale des véhicules et équipements pour les aéroports nordiques à la suite de l'acquisition d'équipements pour l'aéroport d'Inukjuak;

ATTENDU QUE les articles 9 et 10 du mandat B. 5 de l'Entente Sivurnirmut (Parc national des Pingualuit) doivent être modifiés pour assurer une concordance avec le contenu du nouveau mandat relatif à l'opération du Parc national Kuururjuaq au plan de la sous-traitance et des assurances;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Transports;

QUE soit approuvée la Modification n° 5 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 273-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003, pour 2004 par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006 et 85-2007 du 6 février 2007, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance pour une période additionnelle de douze mois se terminant respectivement à la fin juin 2007 et à la fin juin 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 495-2007 du 27 juin 2007, reconduit des unités de supplément au loyer qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin juin 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 191-2008 du 12 mars 2008, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de douze mois, se terminant à la fin juin 2009;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 191-2008 du 12 mars 2008 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, à cause de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007 et 191-2008 du 12 mars 2008, ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide

d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007 et 191-2008 du 12 mars 2008, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et que certaines des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51433

Gouvernement du Québec

Décret 274-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n° 494-2007 du 27 juin 2007 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 111 356 800 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le décret n° 613-2008 du 18 juin 2008 autorisait le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 291 222 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 9 100 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 9 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51434

Gouvernement du Québec

Décret 275-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation au Village d'Angliers de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE E le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire du Village d'Angliers;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions au Village d'Angliers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 360 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village d'Angliers est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village d'Angliers de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Village d'Angliers soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 360 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51435

Gouvernement du Québec

Décret 276-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 525 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Perrot est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Île-Perrot de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de L'Île-Perrot soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 525 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51436

Gouvernement du Québec

Décret 277-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Saint-Hilaire de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 850 000 \$ pour la réali-

sation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Saint-Hilaire de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 850 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51437

Gouvernement du Québec

Décret 278-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Baie-d'Urfé de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Ville de Baie-d'Urfé;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Ville de Baie-d'Urfé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 140 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-d'Urfé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Baie-d'Urfé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Baie-d'Urfé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 140 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51438

Gouvernement du Québec

Décret 279-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir la programmation 2008-2009 de l'Auditorium d'Alma:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir la programmation 2008-2009 de l'Auditorium d'Alma, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51439

Gouvernement du Québec

Décret 280-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 1 972 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Porte automatique à la Vélogare », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément

prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Victoriaville de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Victoriaville soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 1 972 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Porte automatique à la Vélogare », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51440

Gouvernement du Québec

Décret 281-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 26 378 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Gradins adaptés au Colisée », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Victoriaville de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Victoriaville soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 26 378 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Gradins adaptés au Colisée », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51441

Gouvernement du Québec

Décret 282-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Aurélie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Aurélie a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chalet des loisirs et de la culture de Sainte-Aurélie – Agrandissement visant l'amélioration de l'accessibilité », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Aurélie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Aurélie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Sainte-Aurélie soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chalet des loisirs et de la culture de Sainte-Aurélie – Agrandissement visant l'amélioration de l'accessibilité », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51442

Gouvernement du Québec

Décret 283-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 43 500 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Rampe d'accès à l'édifice municipal », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 43 500 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Rampe d'accès à l'édifice municipal », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51443

Gouvernement du Québec

Décret 284-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 274 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité aux services municipaux, publics et communautaires », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de La Reine de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de La Reine soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 274 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité aux services municipaux, publics et communautaires », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51444

Gouvernement du Québec

Décret 285-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Achat et installation de six ouvre-portes électriques », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Achat et installation de six ouvre-portes électriques », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51445

Gouvernement du Québec

Décret 286-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 18 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Construction d'un élévateur et d'une plate-forme d'escalier à la bâtisse municipale », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugèned'Argentenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 18 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Construction d'un élévateur et d'une plate-forme d'escalier à la bâtisse municipale », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51446

Gouvernement du Québec

Décret 287-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 11 148 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Installation de portes automatisées au Centre sportif récréatif de Témiscaming », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 11 148 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Installation de portes automatisées au Centre sportif récréatif de Témiscaming », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51447

Gouvernement du Québec

Décret 288-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 42 993 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Rampes d'accès intérieures avec plates-formes au Colisée », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 42 993 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Rampes d'accès intérieures avec plates-formes au Colisée », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51448

Gouvernement du Québec

Décret 289-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir la diffusion de spectacles à la salle Dottori pour la saison 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir la diffusion de spectacles à la salle Dottori pour la saison 2008-2009, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51449

Gouvernement du Québec

Décret 290-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour la préparation de plans et devis en prévision de la cession et de la réfection du quai de Sainte-Flavie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Sainte-Flavie et qu'il a l'intention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, de céder cet immeuble à la Paroisse de Sainte-Flavie et de lui verser une aide financière pour en couvrir les coûts de réfection; ATTENDU QUE, pour établir le montant de cette aide financière, la Paroisse de Sainte-Flavie et le gouvernement du Canada veulent conclure une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 89 520 \$ pour la préparation des plans et devis des travaux de réfection du quai de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Flavie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Sainte-Flavie soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 89 520 \$ pour la préparation de plans et devis en prévision de la cession et de la réfection du quai de Sainte-Flavie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51450

Gouvernement du Québec

Décret 291-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre exploite et gère, depuis le 8 mars 1984, l'aéroport de Havre-Saint-Pierre qui appartient au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une aide financière d'un montant maximal de 100 000 \$ aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport pour les années 2007 et 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à la municipalité aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport pour les années 2007 et 2008, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51451

Décret 292-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 875 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs agroalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, par le décret n° 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention maximale de 5 500 000 \$, pour une période de trois ans, à compter de l'exercice financier 2002-2003, à Club Export Agro-alimentaire du Québec pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives;

ATTENDU QUE, par les décrets n° 1098-2005 du 16 novembre 2005, 788-2006 du 22 août 2006 et 610-2007 du 1° août 2007, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour la gestion du Fonds à l'exportation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention au montant de 1 875 000 \$, au cours de l'exercice financier 2008-2009, pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention au montant de 1 875 000 \$, au cours de l'exercice financier 2008-2009, à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51452

Gouvernement du Québec

Décret 293-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n° 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec »);

ATTENDU QUE, par le décret n° 278-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2009 les programmes en vigueur dans les volets autres que la gestion des risques;

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre en place deux programmes dans le volet qualité et salubrité des aliments de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, lesquels permettront de déterminer le niveau d'investissement requis pour l'implantation de systèmes de contrôle et de surveillance de la qualité dans le secteur des viandes;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec prévoit les modalités relatives au versement de la contribution fédérale permettant la mise en œuvre de ces deux programmes à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 294-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et de l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir

ATTENDU QUE, par le décret n° 739-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'entente multilatérale constituant la nouvelle politique agricole et agroalimentaire canadienne, intitulée : « Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agroindustriels »;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir, approuvé par le décret n° 278-2008 du 19 mars 2008, prendra fin au plus tard le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir respectent les compétences du Québec en matière d'agriculture et correspondent aux priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire:

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'accords joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51454

Gouvernement du Québec

Décret 295-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte énonce que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Simon Langlois a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Marc Termote, professeur associé, Département de démographie, Université de Montréal, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Langlois;

QUE monsieur Marc Termote soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51455

Gouvernement du Québec

Décret 305-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006 du 14 juin 2006 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, le décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, et le décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006, des certificats d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), une entente de partenariat a été conclue le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné, soit Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en partenariat public-privé du parachèvement de l'autoroute 30 dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 décembre 2008, une demande de modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, et 539-2006 du 14 juin 2006 afin que la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 soient autorisés en partenariat public-privé conformément à l'entente de partenariat conclue à cette fin le 25 septembre 2008;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a également soumis, à cette même occasion, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, pour la construction d'une voie de desserte visant à permettre l'accès aux propriétés enclavées au sud de l'autoroute 30 qui sont localisées sur le chemin du Canal sis sur le territoire de la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 12 décembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la demande de modification relative à la construction de la voie de desserte;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 18 septembre 2008, une décision favorable à la construction de cette voie de desserte du chemin du Canal;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification relative à la construction de la voie de desserte du chemin du Canal est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit aux demandes de modifications de décrets présentées le 12 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, soit de nouveau modifié comme suit :

- 1. Le paragraphe introductif qui précède la condition 1 est modifié par l'insertion, après les mots « ministre des Transports », des mots « et de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. »;
- 2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :
- Entente de partenariat conclue le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en partenariat public-privé du parachèvement de l'autoroute 30 dans la région de Montréal, Annexe 4 « Description du parachèvement en PPP de l'A-30 » Partie 1 « Description des composantes du parachèvement en PPP de l'A-30 » et Annexe 5 « Exigences techniques » Partie 4 « Exigences en environnement »;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Rapport final – Étude environnementale complémentaire – Voie de desserte du chemin du Canal, par le Groupement CBR, novembre 2008, 60 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Denys Jean, sous-ministre des Transports, à Mme Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 décembre 2008, concernant la demande de modification des décrets numéros 509-99, 108-2003 et 539-2006 afin, d'une part, que le projet soit réalisé en partenariat public-privé et, d'autre part, de permettre la construction de la voie de desserte du chemin du Canal;
- Lettre de Mme Joceline Béland, du ministère des Transports, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, en réponse aux questions et commentaires transmis dans le cadre de la modification du décret concernant la construction de la voie de desserte du chemin du Canal, 1 page et 1 annexe;
- 3. La condition 2 est modifiée par le remplacement du mot « doit » par les mots « et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de la Partie 1 de l'annexe 4 de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1 »;
- 4. Dans les conditions 3 à 13 et 15, une référence au ministère des Transports devient une référence à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, soit de nouveau modifié comme suit :

— Dans la condition 5, la référence au ministre des Transports devient une référence à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006 soit modifié comme suit:

— Dans le troisième paragraphe de la condition 9 et dans la condition 10, les références au ministre des Transports deviennent des références à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51456

Gouvernement du Québec

Décret 306-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001, un certificat d'autorisation à la Ville d'Amos pour réaliser le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a soumis, le 11 mars 2008, une demande de modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 afin d'actualiser certaines exigences pour se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006, et ses modifications subséquentes, et aussi de permettre l'ajout d'une nouvelle condition;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que certaines des modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 soit modifié comme suit :

- 1. La condition 1 est modifiée en y supprimant le document suivant :
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire par la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos, document signé par Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, mars 2001, 14 p.;
- 2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :
- VILLE D'AMOS. Lieu d'enfouissement sanitaire d'Amos Demande de modification du décret ministériel Rapport Projet n° Q109290, par GENIVAR Société en commandite, 11 mars 2008, 12 pages et 3 annexes, excluant les conditions 4 et 7 et le point 2.3.1;
- Lettre de M. Régis Fortin, de la Ville d'Amos, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2008, concernant l'acceptation de certaines propositions de libellés, 1 page;
- 3. La dernière phrase de la condition 1 est remplacée par les suivantes :

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents mentionnés à la condition 1 ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

4. Les conditions 5, 6, 9, 11 à 15 et 17 et l'alinéa final sont abrogés;

La condition 8 est remplacée par la suivante :

CONDITION 8 ÉLIMINATION DES BIOGAZ

La partie du système de captage des biogaz comportant le dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation des biogaz doit être en opération avant que la concentration des composés de soufre réduit totaux (sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, méthyl mercaptan) n'ait atteint 6 mg/m³ en moyenne, durant une heure, aux limites du lieu.

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760° C. Cette obligation vaut tant et aussi longtemps:

1) que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume

ou

- 2) que les composés de soufre réduit totaux atteignent une moyenne, sur une durée de une heure, de 6 mg/m³ ou plus aux limites du lieu;
 - 6. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 18

RECOUVREMENT FINAL

Le recouvrement final pourra être aménagé selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51457

Gouvernement du Québec

Décret 307-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2008-2009 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information

d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi:

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2008-2009, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 816-2007 du 18 septembre 2007, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2007-2008, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 6 937 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en un seul versement payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2009-2010, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010 correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 résultant principalement de l'augmentation des charges reliées aux matériaux et aux sous-contrats;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 1 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » la seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 6 937 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en un seul versement payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme maximale de 1 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2009-2010, au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention de 2 312 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2008-2009 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51458

Gouvernement du Québec

Décret 308-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT le versement à Manufacturiers et Exportateurs du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 232 400 \$ pour le soutien des activités du Conseil des manufacturiers aux fins des exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011

ATTENDU QUE le 23 novembre 2007, le Plan d'action en faveur du secteur manufacturier a été annoncé par le gouvernement du Québec afin de soutenir le secteur manufacturier aux prises avec des difficultés importantes;

ATTENDU QUE dans une perspective de mobilisation du secteur manufacturier visant à assurer sa croissance, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation annonçait le 10 avril 2008 la mise en place du Conseil des manufacturiers, une des mesures prévues au Plan d'action en faveur du secteur manufacturier:

ATTENDU QUE le Conseil des manufacturiers est composé de dirigeants du secteur manufacturier, ainsi que de représentants d'associations et de regroupements des travailleurs assurant une représentativité tant des secteurs industriels que des régions du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil des manufacturiers est coprésidé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M. Raymond Bachand et par M. Pierre Racine, président de Managerial Design, Division Québec;

ATTENDU QUE le mandat du Conseil des manufacturiers est de sensibiliser le milieu des affaires à l'importance vitale du secteur manufacturier, de renforcer l'image de ce secteur, d'informer les manufacturiers sur les programmes gouvernementaux, de partager l'information stratégique et de proposer des solutions aux problèmes les plus urgents du secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu un budget de 1 500 000 \$ pour trois ans pour la réalisation du mandat du Conseil des manufacturiers:

ATTENDU QUE le Conseil des manufacturiers n'a pas de personnalité juridique et de secrétariat, et qu'il a décidé par conséquent de confier à un de ses membres, Manufacturiers et Exportateurs du Québec, le secrétariat et le soutien à la réalisation des activités dans le cadre des priorités d'action qu'il a décidées, ce qui implique la gestion des dépenses approuvées et encourues par le Conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention au montant maximal de 1 232 400 \$ à Manufacturiers et Exportateurs du Québec pour le soutien des activités du Conseil des manufacturiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Manufacturiers et Exportateurs du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 232 400 \$ pour le soutien des activités du Conseil des manufacturiers au cours des exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51459

Gouvernement du Québec

Décret 309-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT des modifications au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il

détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007 et numéro 274-2008 du 19 mars 2008, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2010 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Finances:

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007 et numéro 274-2008 du 19 mars 2008, soit de nouveau modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe d du dispositif par le suivant :
- « d) l'intérêt pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2010 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, du nombre « 2009 » par le nombre « 2010 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51460

Décret 310-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 461 574 \$ à la Ville de Laval pour l'aménagement de trois terrains de soccer-football à surface synthétique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a présenté trois projets pour l'obtention d'un soutien financier total de 3 461 574 \$ en vue de l'aménagement de trois terrains de soccerfootball à surface synthétique;

ATTENDU QUE ces projets permettront notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Laval de disposer d'installations sportives modernes favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Laval pour l'aménagement de trois terrains de soccer-football à surface synthétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 3 461 574 \$ à la Ville de Laval pour l'aménagement de trois terrains de soccer-football à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51461

Gouvernement du Québec

Décret 311-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 pour hausser à 16 495 634 \$ la subvention à être octroyée à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 13 475 056 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;

ATTENDU QUE, à la suite d'un appel d'offres public réalisé pour six des douze projets, l'Administration régionale Kativik a dû réviser à la hausse l'estimation des coûts relatifs à ces projets;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du sport juge opportun de hausser à 16 495 634 \$ la subvention à être octroyée pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le dispositif du décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 16 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques. »

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 312-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 905 625 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en juin 2008, le Conseil des ministres a donné son aval à l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette initiative, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend bonifier le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le FQRNT a notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2° et 3° cycles universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004 entre la ministre et le FQRNT, le Fonds assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que, aux fins de la mise en œuvre de ce programme, une subvention sera accordée annuellement au FQRNT;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser au FQRNT, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 1 905 625 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) une subvention de 1 905 625 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE ce montant soit octroyé aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le FQRNT, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51463

Gouvernement du Québec

Décret 313-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec et à l'Université du Québec à Montréal de subventions pour le Complexe des sciences Pierre-Dansereau

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE l'UQAM a, au 31 mars 2008, encouru des emprunts à court terme et à long terme de plus de 180 000 000 \$ pour le financement du projet du Complexe des sciences Pierre-Dansereau;

ATTENDU QU'une partie de cette dette, soit 70 800 000 \$, a été contractée par une émission d'obligations portant intérêt à un taux annuel de 5,86 %;

ATTENDU QUE l'UQAM ne dispose pas de revenus suffisants pour rembourser les intérêts sur la partie de cette dette ainsi contractée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement prenne à sa charge les intérêts que l'UQAM doit payer, à compter du 20 juillet 2009 et jusqu'à l'échéance de cet emprunt le 20 janvier 2044, sur cette portion de 70 800 000 \$ de la dette contractée le 20 janvier 2004;

ATTENDU QU'un emprunt à long terme au montant de 87 979 000 \$ doit être réalisé auprès de Financement-Québec pour le financement d'espaces non reconnus à des fins d'enseignement du Complexe des sciences Pierre-Dansereau:

ATTENDU QUE l'UQAM ne dispose pas de revenus suffisants pour rembourser cet emprunt à être contracté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement prenne à sa charge le remboursement en capital et intérêts, y compris les frais d'émission et de gestion, de cet emprunt de 87 979 000 \$ à être contracté auprès de Financement-Québec, et ce, afin de soutenir l'UQAM dans son fonctionnement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec réalise les emprunts à long terme requis pour le financement des dépenses en immobilisations subventionnées des universités constituantes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer, conformément à ce qui suit et sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés, des subventions non remboursables d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement des deux éléments suivants concernant le Complexe des sciences Pierre-Dansereau :

— à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), les intérêts que l'UQAM doit payer sur la portion de 70 800 000 \$ des obligations de 150 000 000 \$ émises par l'UQAM le 20 janvier 2004, et ce, à compter du 20 juillet 2009 jusqu'au 20 janvier 2044;

— à l'Université du Québec (UQ) le capital et les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de 25 ans, d'un emprunt à long terme au montant de 87 979 000 \$ à être contracté par

l'UQ auprès de Financement-Québec pour le financement d'espaces non reconnus à des fins d'enseignement du Complexe des sciences Pierre-Dansereau de l'UQAM;

QUE la subvention accordée pour le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt de 87 979 000 \$ à être contracté par l'UQ auprès de Financement-Québec corresponde aux montants payables par l'UQ sur ces emprunts, lesquels seront déterminés à la date où le prêt sera conclu, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51464

Gouvernement du Québec

Décret 314-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la réussite des élèves, des étudiants et des étudiantes est au cœur de la mission du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, comme il est mentionné dans le Plan stratégique 2005-2008 du Ministère;

ATTENDU QUE le soutien à la réussite éducative des jeunes est l'une des orientations retenues pour la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 du gouvernement;

ATTENDU QUE le Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires vise à favoriser la recherche sur la réussite à tous les ordres d'enseignement et sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont de favoriser le développement de connaissances permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite, de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires et de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés:

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FQRSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FQRSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation, et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et des bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 1 200 000 \$ qui s'ajoute à la subvention de 1 200 000 \$ versée en 2007-2008 afin de compléter le financement pour l'appel de propositions 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 200 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'exercice financier 2008-2009, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport », et ce, sous

réserve de la conclusion d'un avenant au protocole initial substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51465

Gouvernement du Québec

Décret 315-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une subvention additionnelle de 680 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention additionnelle de 680 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 23 172 800 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une subvention additionnelle de 680 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 23 172 800 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 316-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette école, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1155-2005 du 30 novembre 2005, messieurs Kamal Al-Haddad et Christian Masson étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné mesdames Natalia Nuño et Christine Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de représentantes des professeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

 madame Natalia Nuño, professeure agrégée, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Kamal Al-Haddad; madame Christine Tremblay, professeure, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Christian Masson.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51467

Gouvernement du Québec

Décret 317-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1274-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Bruno Bouchard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Patrice LeBlanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Patrice LeBlanc, professeur à l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences du développement humain et social, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bruno Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 318-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au déplacement des équipes pour les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds permettant de rembourser une partie des coûts de déplacement des équipes provinciales et territoriales aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec relative au déplacement des équipes pour les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au déplacement des équipes pour les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord 2008, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 319-2008, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des ententes bilatérales en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51470

Décret 320-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 25 avril 1979, l'Entente cadre relative à un prêt d'équipements et de bâtiments pour les fins de formation de la main-d'œuvre maritime du Québec;

ATTENDU QUE, sur la base de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 janvier 1982, un contrat de location en vertu duquel le Québec s'est engagé à louer un terrain au Canada afin qu'il puisse y ériger un bâtiment qui, une fois construit, a été loué au Québec pour l'enseignement des mesures d'urgence en mer;

ATTENDU QUE ce contrat de location a été approuvé par le décret numéro 131-81 du 21 janvier 1981 et modifié par les décrets numéros 3220-81 du 25 novembre 1981 et 13-2007 du 16 janvier 2007;

ATTENDU QUE les termes de ce contrat prévoient que si le Canada décide de mettre fin à l'entente cadre et, conséquemment, au contrat de location, avant son échéance, le Canada s'engage à vendre le bâtiment et les équipements au Québec, qui s'engage à les acheter au prix nominal de 1 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a avisé le gouvernement du Québec de son intention de mettre fin à l'entente cadre et au contrat de location et lui a proposé, par une lettre du 26 février 2009 du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, de lui céder la propriété du bâtiment et de ses équipements et de lui verser une contribution financière de 6 300 000 \$ pour en couvrir les frais d'exploitation et de réparation pour les 25 prochaines années;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la poursuite, au Québec, de la formation en français de la main-d'œuvre maritime;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettres avec le gouvernement du Canada, conclure une entente de principe en vue de la cession de la propriété de ce bâtiment et de ses équipements ainsi que du versement de la contribution financière;

ATTENDU QUE cette entente de principe devra être suivie d'ententes ultérieures visant à établir les modalités

du transfert du bâtiment et des équipements de même que celles du versement de la contribution, lesquelles feront l'objet d'une approbation gouvernementale;

ATTENDU QUE cette entente de principe, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec, qui sera conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51471

Gouvernement du Québec

Décret 321-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soutenir la réalisation de mesures d'aide alimentaire ponctuelles en faveur des enfants; ATTENDU QUE le gouvernement entend agir sur la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes, notamment par l'aide alimentaire ponctuelle en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser la réussite scolaire dans les milieux défavorisés;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Québec a principalement pour mission d'offrir aux jeunes enfants fréquentant les écoles en milieu défavorisé un petit déjeuner complet et nutritif quotidien, incluant l'accès à des outils dédiés à leur réalisation personnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement aux activités du Club des petits déjeuners du Québec par l'octroi d'une subvention d'une somme de 1 700 000 \$ répartie comme suit : une somme de 800 000 \$ par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une somme de 675 000 \$ par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une somme de 150 000 \$ par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une somme de 75 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, sur la somme de 1 700 000 \$ constituant la subvention totale gouvernementale, seules les contributions versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont versées dans le cadre de programmes dont les normes ont déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Club des petits déjeuners du Québec une somme de 150 000 \$; QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Club des petits déjeuners du Québec une somme de 75 000 \$;

QUE ces sommes soient versées aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51472

Gouvernement du Québec

Décret 322-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale:

ATTENDU QUE l'Entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de capitale nationale, conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement le 16 janvier 2009, prévoit notamment l'octroi d'une subvention au montant de 7 000 000 \$ à la Ville de Québec pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale, sous réserve des approbations requises;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1164-2008 du 18 décembre 2008, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale, à même les

crédits prévus pour l'exercice financier 2008-2009 au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51473

Gouvernement du Québec

Décret 323-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 novembre 2006, l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 954-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 616-2007 du 1^{er} août 2007;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier de nouveau l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés notamment pour en prolonger la durée et le financement jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q. c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51474

Gouvernement du Québec

Décret 324-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail 2008-2014 (EMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente afin de financer des mesures et services d'emploi et de formation, notamment en vue d'améliorer la participation au marché du travail de groupes y étant sous-représentés;

ATTENDU QUE les sommes versées en application de la présente entente serviront au financement du Pacte pour l'emploi;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail 2008-2014 (EMT), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIREAU

51475

Gouvernement du Québec

Décret 325-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation de projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme souhaitent conclure une entente relative à la réalisation de deux projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme intitulés « Productivité et sensibilisation » et « Emplois clés en main » portant respectivement sur les normes de reconnaissance professionnelle et sur une formation des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997, avaient permis

de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de maind'œuvre dont les activités, qui visent entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section ll de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre:

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce rapatriement se réalise, le gouvernement du Québec est soucieux de ne pas désavantager les comités sectoriels québécois de maind'œuvre et d'obtenir sa part des fonds fédéraux alloués aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme que cette entente soit conclue:

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation de projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation de projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51476

Gouvernement du Québec

Décret 326-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Héma-Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QU'Héma-Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et qu'elle a continué son existence en vertu de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1);

ATTENDU QU'Héma-Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de la loi qui le régit ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Héma-Québec est autorisée à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Héma-Québec, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

Qu'Héma-Québec soit autorisée à transiger des conventions d'échange de devises ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur des devises ou y sont reliés;

Qu'Héma-Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat confié par Héma-Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté n° FIN-3 de la ministre des Finances daté du 7 juillet 2003 soit également autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transaction relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51477

Gouvernement du Québec

Décret 327-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la Société des alcools du Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est une compagnie à fonds social constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou

contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que la Société des alcools du Québec est autorisée à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des alcools du Québec de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à transiger des conventions d'échange de devises ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur des devises ou y sont reliés;

QUE la Société des alcools du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat confié par la Société des alcools du Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté no FIN-3 de la ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ainsi que tout contrat et instrument de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51478

Décret 328-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la Société des loteries du Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent à propos pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que la Société des loteries du Québec est autorisée à transiger; ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des loteries du Québec, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à transiger des conventions d'échange de devises ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur des devises ou y sont reliés;

QUE la Société des loteries du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat que lui confie la Société des loteries du Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci:

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 de la ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51479

Gouvernement du Québec

Décret 329-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant de 63 100 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (la « Société ») a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 558-2008 du 3 juin 2008 a autorisé le versement à la Société d'une première tranche de contribution gouvernementale au montant de 69 100 000 \$ avant le 30 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de contribution gouvernementale au montant de 63 100 000 \$ d'ici le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, d'ici le 31 mars 2009, à la Société de financement des infrastructures locales du Québec une seconde tranche de la contribution gouvernementale pour 2008-2009 au montant de 63 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 330-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2010, aux dispositions prévues à l'article 24 qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1^{er} avril 2008, aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU Qu'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme KPMG située au 600, boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 1 500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2009, 2010 et 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51481

Décret 331-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.Q. 2008, c. 5);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 298-2007 du 19 avril 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés:

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence du montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne pourra excéder, en aucun moment, un montant total de 233 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce

régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 17 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit également que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 233 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit, ou à long terme et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 519-2002 du 1^{er} mai 2002, tel que modifié par le décret numéro 237-2007 du 28 mars 2007, le décret numéro 520-2002 du 1^{er} mai 2002, tel que modifié par le décret numéro 1116-2005 du 23 novembre 2005, et le décret numéro 1101-2007 du 12 décembre 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime emprunts, comportant les caractéristiques et limites apparaissant à la résolution numéro 2009-01, dûment adoptée par la Société des établissements de plein air du Québec le 17 février 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts;

QUE le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 233 000 000 \$:

Qu'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 519-2002 du 1^{er} mai 2002, tel que modifié par le décret numéro 237-2007 du 28 mars 2007, le décret numéro 520-2002 du 1^{er} mai 2002, tel que modifié par le décret numéro 1116-2005 du

23 novembre 2005 et le décret numéro 1101-2007 du 12 décembre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51482

Gouvernement du Québec

Décret 332-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Gilbert comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Gilbert de Saint-Augustinde-Desmaures, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mars 2009;

QUE le lieu de résidence soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51483

Gouvernement du Québec

Décret 333-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la désignation de M° Mathieu Proulx, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M° Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner un membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M° Mathieu Proulx exerce, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de nonresponsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51484

Gouvernement du Québec

Décret 334-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente relative au Conseil franco-québécois de coopération universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Laval, le 4 juillet 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Laval, le 4 juillet 2008, l'Entente relative au Conseil franco-québécois de coopération universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, les Parties expriment leur volonté commune de donner une nouvelle impulsion à la coopération universitaire franco-québécoise en l'adaptant aux besoins des milieux universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente relative au Conseil francoquébécois de coopération universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente relative au Conseil francoquébécois de coopération universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Laval, le 4 juillet 2008, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51485

Gouvernement du Québec

Décret 335-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008

ATTENDU QUE, depuis 1938, le Collège Stanislas, et depuis 1939, le Collège international Marie de France forment au Québec des élèves québécois, français et autres, selon des programmes et des méthodes pédagogiques conformes pour l'essentiel aux directives du ministère de l'Éducation nationale de la République française;

ATTENDU QUE, en raison de la spécificité de ces collèges, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, en remplacement de la déclaration d'intérêt public de Québec, ont signé en 1988 une entente reconnaissant à ces collèges un statut particulier correspondant à leur rôle spécifique dans le cadre de la coopération franco-québécoise, puis en 1990 une entente modificatrice de cette dernière, lesquelles ententes ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 1811-1988 du 7 décembre 1988 et 1079-90 du 1^{et} août 1990;

ATTENDU QUE, en vertu de ces ententes, les collèges ne peuvent actuellement recevoir de subventions du gouvernement du Québec pour les services d'enseignement qu'ils dispensent à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE les collèges ne sont pas assujettis à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui exclut de son application un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE les Parties ont signé à Laval, le 4 juillet 2008, une nouvelle entente afin d'harmoniser les règles de financement des collèges avec celles applicables aux établissements d'enseignement privés assujettis à la Loi sur l'enseignement privé et de prévoir le versement par le gouvernement du Québec de subventions à ces collèges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008, constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51486

Gouvernement du Québec

Décret 338-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après « l'Entente ») conclue en février 2007 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente définit les principes de collaboration entre les parties, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que son administration et sa mise en œuvre se réaliseront dans le respect des compétences respectives des parties;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit également un partage des coûts lorsque l'une ou l'autre des parties est amenée à encourir des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation pour la réalisation d'une activité commune ou lorsque l'expertise d'une partie est requise par l'autre partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec afin de déterminer les modalités relatives au partage de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les accords à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvés les accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec à intervenir, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 mars 2012, lesquels seront substantiellement conformes au modèle d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs requis pour conclure de tels accords.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51488

Gouvernement du Québec

Décret 339-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds du patrimoine minier

ATTENDU QUE le fonds du patrimoine minier est institué par le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU Qu'aux termes du deuxième alinéa de ce même article le présent décret peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE l'article 305.8 de cette loi énumère les sommes le constituant:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la date du début des activités du fonds du patrimoine minier soit le 1er avril 2008;

Qu'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail de personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), aux travaux de terrain visant l'acquisition de nouvelles données géoscientifiques;
- les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;
- les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;
- les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51489

Gouvernement du Québec

Décret 340-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nishipiminan 2009 entre Hydro-Québec et le conseil de bande des Innus de Ekuanitshit concernant le projet du complexe hydroélectrique La Romaine et du projet de raccordement du complexe au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE les principales études de faisabilité pour la réalisation du complexe hydroélectrique La Romaine ayant été complétées, Hydro-Québec a, dans le cadre de ses activités de production, déposé l'étude d'impact sur l'environnement aux autorités gouvernementales en janvier 2008 et a entrepris les activités préparatoires afin d'obtenir les autorisations gouvernementales en 2009;

ATTENDU QUE, dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale des projets hydroélectriques et de compenser les communautés innues touchées pour les impacts environnementaux que le développement de ces projets cause sur le territoire, Hydro-Québec négocie des ententes de répercussions et avantages avec les communautés touchées par de tels projets;

ATTENDU QU'un accord de principe entre Hydro-Québec et le conseil de bande de la communauté innue de Ekuanitshit a été signé le 22 octobre 2008;

ATTENDU QUE les parties ont poursuivi les négociations et ont convenu d'une entente finale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Nishipiminan 2009 entre Hydro-Québec et le conseil de bande des Innus de Ekuanitshit concernant le projet du complexe hydroélectrique La Romaine et du projet de raccordement du complexe au réseau d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 341-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lesage a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec par le décret numéro 1022-2004 du 3 novembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président-directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Québec.

Monsieur Gagnon, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, muté au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2009 pour se terminer le 5 avril 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme président-directeur général de la Corporation sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation prennent fin avant l'échéance du 5 avril 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 5 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL GAGNON ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51491

Gouvernement du Québec

Décret 342-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement:

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Dauphin a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1062-2006 du 22 novembre 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgencessanté :

- monsieur Gilles Bourgeois, médecin-conseil en traumatologie, Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lapointe;
- monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal de la Ville de Montréal, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Dauphin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51492

Gouvernement du Québec

Décret 343-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger

ATTENDU QU'en avril 2005, le gouvernement fédéral annonçait l'Initiative sur les travailleurs formés à l'étranger (ITFE), dont une des composantes est l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger (IRPSFE), administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, était dotée d'une enveloppe financière de 75 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté au Canada une demande de financement pour ses projets dans le cadre de cette initiative afin de faciliter le processus de reconnaissance des acquis et des compétences pour les personnes immigrantes formées à l'étranger et leur permettre de joindre plus rapidement le marché du travail québécois dans leur domaine de compétence;

ATTENDU QUE, le gouvernement fédéral souhaite apporter un soutien financier au Québec pour la réalisation de ses projets;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51493

Gouvernement du Québec

Décret 344-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord Canada-Québec concernant deux projets pilotes : Clinique interdisciplinaire en musculosquelettique et Requête Web opératoire

ATTENDU QUE, dans le cadre du budget du 19 mars 2007, le gouvernement fédéral a annoncé la création du Fonds destiné aux projets pilotes pour les garanties de délais d'attente pour les patients, doté d'une somme de 30 M\$ sur trois ans afin de soutenir les provinces et territoires pour la réalisation de projets pilotes favorisant la mise en place de garanties d'accès pour les patients;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2008, l'Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes : Clinique interdisciplinaire en musculosquelettique et Requête Web opératoire, portant sur des garanties de délais d'attente pour les patients, approuvé par le décret numéro 257-1008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cet accord afin que le Québec puisse obtenir du financement pour deux projets pilotes additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord Canada-Québec concernant deux projets pilotes : Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique et Requête Web opératoire, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51494

Gouvernement du Québec

Décret 345-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et l'exclusion des ententes de contribution visées par l'Entente

ATTENDU QUE, en janvier 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance (IPLI), qui établit les modalités de la mise en œuvre de cette initiative

fédérale sur le territoire du Québec pour la période couvrant le 1^{er} août 2007 au 31 mars 2009, approuvée par le décret n° 50-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de contribution visées par l'IPLI conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes visés par cette loi:

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en novembre 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI) aux niveaux actuels de financement jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI, qui établirait les modalités de la mise en œuvre de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance sur le territoire du Québec pour une période additionnelle de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de l'IPLI;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les ententes de contribution visées par l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes admissibles au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient exclues, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011, de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à la condition qu'elles soient substantiellement conformes aux ententes types de contribution présentées à l'annexe E de l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI et que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans cette entente ait été respecté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 346-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT), pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n° 469-2004 du 19 mai 2004 et modifiée par le décret n° 267-2005 du 30 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à trois reprises l'Entente Canada-Québec, afin de prolonger la durée de l'Entente du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, et du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, et que ces ententes modificatrices ont été approuvées par les décrets n°s 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007 et 203-2008 du 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail afin de prolonger l'Entente Canada-Québec pour deux années additionnelles, aux mêmes termes et conditions, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51496

Gouvernement du Québec

Décret 347-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention afin de rembourser certaines dépenses effectuées par la Ville de Montréal pour la mise en place d'une équipe de lutte contre les gangs de rue

ATTENDU QUE le phénomène des gangs de rue est en expansion ces dernières années en Amérique du Nord;

ATTENDU QU'au Québec la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les villes avoisinantes;

ATTENDU QUE les gangs de rue ont investi des marchés criminels lucratifs qu'ils soutiennent et protègent par la force et l'intimidation;

ATTENDU QUE, depuis 2003, on enregistre à Montréal une augmentation des événements majeurs impliquant l'usage de la violence par les membres des gangs de rue;

ATTENDU QUE ces actes de violence se déroulent généralement dans les lieux publics, constituant ainsi une menace sérieuse et directe à la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal a mis sur pied, en 2008, le groupe Éclipse, dédié à la lutte contre les gangs de rue, dont le mandat consiste à soutenir les plans d'action des différentes unités du Service de police de la Ville de Montréal et de contribuer à l'augmentation de la visibilité des forces policières, dans les secteurs d'activités identifiés par le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'expansion du phénomène des gangs de rue, conjuguée à la menace qu'ils représentent pour la collectivité québécoise, requiert que soit assuré le maintien des mesures exceptionnelles déployées par le Service de police de la Ville de Montréal afin de lutter contre cette problématique;

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU'a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et en priorisant des axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation des sommes consenties par le gouvernement fédéral, des priorités d'action pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE la lutte contre les gangs de rue figure au nombre de ces priorités;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant maximal de 7 520 000 \$ pour le remboursement de certaines dépenses effectuées pour la mise en place, au cours de l'exercice 2008-2009, d'une équipe dédiée à la lutte contre les gangs de rue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant maximal de 7 520 000 \$ pour le remboursement de certaines dépenses effectuées pour la mise en place, au cours de l'exercice 2008-2009, d'une équipe dédiée à la lutte contre les gangs de rue.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51497

Gouvernement du Québec

Décret 348-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle ainsi que messieurs René-Maurice Bélanger, Pierre Bélisle, Jean-Pierre Blais, Pierre Gagné et Joël Létourneau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 325-2004 du 31 mars 2004, que leur mandat expire le 30 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de deux ans, à compter du 31 mars 2009 :

- monsieur René-Maurice Bélanger, médecin à St-Amable;
 - monsieur Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;
 - monsieur Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;
 - monsieur Pierre Gagné, médecin à Sherbrooke;
 - madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;
 - monsieur Joël Létourneau, médecin à Chibougamau.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau Gouvernement du Québec

Décret 349-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 642-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51499

Gouvernement du Québec

Décret 350-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée de nouveau, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 206-2006 du 29 mars 2006, cette entente a été prolongée une nouvelle fois, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 285-2007 du 30 mars 2007, cette entente a été prolongée une fois de plus, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 327-2008 du 9 avril 2008, cette entente a été prolongée de nouveau, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec conviennent d'une entente ayant pour effet de prolonger de nouveau l'entente existante pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, ayant pour effet de prolonger l'entente existante pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51500

Gouvernement du Québec

Décret 351-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1148-2004 du 8 décembre 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Listuguj pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government ont convenu de modifier, par le décret numéro 223-2007 du 2 mars 2007, l'entente

précédente, conformément à l'article 13 de cette entente, afin de prévoir le versement, par le gouvernement du Canada, d'une contribution supplémentaire pour aider le Listuguj Mi'gmaq Government à faire face à des obligations financières supplémentaires telles que la location de nouveaux locaux et leur entretien;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{cr} avril 2009 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à cinq ans, soit du 1^{cr} avril 2009 au 31 mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 352-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 609-2006 du 28 juin 2006, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts découlant de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51502

Gouvernement du Québec

Décret 353-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Màk Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Màk Mani-Utenam ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 647-2004 du 23 juin 2004 et modifiée par le décret numéro 135-2008 du 20 février 2008, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Uashat-Maliotenam pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Màk ManiUtenam conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Màk Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à cinq ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51503

Gouvernement du Québec

Décret 354-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Timiskaming

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Timiskaming ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 260-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009:

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Timiskaming conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Timiskaming, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51504

Gouvernement du Québec

Décret 355-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 369-2008 du 16 avril 2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51505

Gouvernement du Québec

Décret 356-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil du Mitchikanibikok Inik – Les Algonquins du Lac Barrière

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil du Mitchikanibikok Inik – Les Algonquins du Lac Barrière ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 643-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil du Mitchikanibikok Inik – Les Algonquins du Lac Barrière ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts découlant de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil du Mitchikanibikok Inik – Les Algonquins du Lac Barrière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51506

Gouvernement du Québec

Décret 357-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 638-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts découlant de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51507

Gouvernement du Québec

Décret 358-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 641-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011:

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts découlant de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51508

Gouvernement du Québec

Décret 359-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité

publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente:

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 367-2008 du 16 avril 2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009:

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts découlant de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51509

Gouvernement du Québec

Décret 360-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 639-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 361-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement de la gare de Terrebonne, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Terrebonne (D 2009 68001)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, une gare sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 20 janvier 2009, sous la minute 4173;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée, pour l'aménagement de la gare sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 20 janvier 2009, sous la minute 4173;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51511

Gouvernement du Québec

Décret 362-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE la ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser une subvention de 11 300 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports du Québec soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 11 300 000 \$ pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51512

Gouvernement du Québec

Décret 363-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé au printemps 2006 des mesures pour améliorer la cohabitation et la sécurité des utilisateurs de véhicules hors route, et qu'à cet effet, une Table de concertation régionale, sous la responsabilité des conférences régionales des élus, a été mise en place dans chacune des régions concernées du Québec;

ATTENDU QUE le mandat de la Table de concertation doit être adapté afin de tenir compte des réalités inuites particulières;

ATTENDU QUE, essentiellement, le principal objectif du mandat confié est de s'assurer que l'utilisation des véhicules hors route dans le Nord-du-Québec est faite de façon sécuritaire, tout en adaptant les règles existantes aux particularités de ces territoires;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik doit faciliter la mise sur pied d'une Table de concertation régionale et la coordination des travaux pour la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à signer cette convention conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51513

Gouvernement du Québec

Décret 364-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation permettant à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada une entente entrée en vigueur le 23 octobre 2007 et visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûretétransit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Montréal pour, notamment, l'installation d'un système de détection par analyse d'images;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet « analyse d'image », il y a lieu de modifier l'entente pour prévoir le versement d'une contribution additionnelle de la part du gouvernement du Canada, afin de permettre l'achat de serveurs plus performants qui permettront de traiter, pour chaque station de métro, les images perçues par dix caméras de surveillance au lieu de quatre;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 365-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité (CCS) se présente comme un outil qui permet la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 31 mars 2005, approuvée par le décret numéro 284-2005 du 30 mars 2005, en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du CCS pour les années 2004-2008, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu qu'il était souhaitable de modifier cette entente pour prolonger sa durée d'une année afin qu'elle s'applique en 2009, selon les mêmes conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente modifiant l'entente de contribution, approuvée par le décret numéro 284-2005 du 30 mars 2005, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par la ministre des Transports conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51515

Gouvernement du Québec

Décret 366-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a conclu avec le gouvernement du Canada trois ententes de contribution, entrées en vigueur les 23 octobre 2007 et 16 mai 2008, visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits aux phases I, III et IV du Programme Sûreté-transit, lesquelles ententes ont été approuvées en vertu des décrets numéros 839-2007 du 26 septembre 2007, 223-2008 du 12 mars 2008 et 289-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageurs et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en

commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées:

ATTENDU QUE les trois ententes prévoient le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à l'Agence métropolitaine de transport pour la réalisation d'analyses de risque, l'acquisition d'équipements de vidéosurveillance et de matériels relatifs à la sûreté ainsi que pour la formation du personnel;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'apporter certaines modifications aux ententes originales afin de fusionner des projets connexes et de prévoir le versement d'une contribution additionnelle de la part du gouvernement du Canada pour couvrir de nouveaux coûts associés à des changements apportés aux projets de vidéosurveillance, d'éclairage sur les quais et d'installation de téléphones d'urgence, lesquelles sont des activités inscrites aux phases I, III et IV du Programme Sûreté-transit;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51516

Gouvernement du Québec

Décret 372-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires:

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU Qu'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an:

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 296-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2009:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 296-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2009:

ATTENDU Qu'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2009:

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2009;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2009, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais:
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Marcel Grenon:
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Monsieur Normand Ouimet:
- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Jean-Pierre Tessier;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée:
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Yvon Hubert;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Laioie:
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Gabriel Litalien:
- Monsieur Jean Litalien:
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Monsieur Guy Marois;
- Monsieur Jeannot Minville;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Mary Anne Morin:
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Madame Diane Morin, infirmière en santé au travail, E. Gagnon et fils ltée.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Normand Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Madame Esther East:

- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Jean-Guy Guay:
- Monsieur Claude Jacques;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien:
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Céline Marcoux;
- Madame Yvette Moreau-Duc:
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Monsieur Michel Paré;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Guy Perrault;
- Monsieur Michel Piuze:
- Monsieur Jean-Marc Simard:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay:
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

ESTRIE

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais:
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Claude Lessard:
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc:
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay; — Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé:
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien:
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Francine Melanson;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle:
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard:
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;

- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle:
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Paul Duchesne;
- Monsieur Robert Dumais;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard:
- Madame Francine Huot:
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier:
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LONGUEUIL

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Ravnald Asselin:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;

- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Jean Hébert:
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Laioie:
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc:
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé:
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais:
- Monsieur Denis Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Guy-Paul Hardy;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien:
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Raynald Asselin;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;

- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle:
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Monsieur Jacques Garon;
- Monsieur Michel Gauthier:
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Michel R. Giroux;
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Guy Lemoyne;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Francine Melanson:
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel:
- Madame Ginette Vallée:
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

OUTAOUAIS

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Philippe Chateauvert;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle:
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Raymond Groulx:
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier:
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Madame Lorraine Patenaude;

- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Jean-Pierre Tessier;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Normand Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Madame Esther East;
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Jean-Guy Guay;
- Monsieur Claude Jacques;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsicui Mario Ecycsque
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Céline Marcoux;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Monsieur Michel Paré;
- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Guy Perrault;
- Monsieur Michel Piuze;
- Monsieur Jean-Marc Simard:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

 Madame Lise Langlois, ex-commissaire, Commission des lésions professionnelles.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;

- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;Madame Nicole Girard;
- Monsieur Ronald G. Hébert:
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie:
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Raymond Thériault;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Madame Micheline de Gongre, ex-présidentedirectrice générale, Association des hôteliers du Québec.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur André Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé:
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Rodrigue Lemieux;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;

- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée:
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Madame Suzanne Julien, superviseure en santé et sécurité, Abitibi Bowater.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Monsieur Normand Bédard:
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle:
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Jean-Marie Jodoin:
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Gaétan Morneau:
- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur André Cotten;
- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Denis Bérubé:
- Monsieur Pierre Boucher;
- Monsieur Rémi Dion:
- Monsieur Nelson Isabel;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Marc Paquet;
- Monsieur Jacques Picard;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Claude Bélanger, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- Monsieur Jean-Jacques Malenfant, papetier, F.F. Soucy inc.:
- Monsieur André Therrien, représentant en santé et sécurité, Syndicat des Métallos.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur André Chamberland:
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel:
- Madame Nicole Deschênes:
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Rov:
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Madame Nathaly Castonguay, conseillère en relation de travail, Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ);
- Monsieur Jean-Yves Malo, empileur, Imprimeries Transcontinental:
- Monsieur Alexandre St-Pierre, concierge et opérateur de chariots élévateurs, Batteries Power (Iberville) ltée.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Madame Gisèle Chartier:
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Philip Danforth;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Patrick Gauthier:
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Réjean Potvin;
- Madame Noëlla Poulin:
- Monsieur Daniel Robin:
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo:
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gérald Dion:
- Monsieur Régis Gagnon;
- Monsieur Serge Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Robert P. Morissette;
- Monsieur Guy Mousseau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Paul Auger;
- Madame Andrée Bouchard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault:
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gérald Dion:
- Madame Claudette Lacelle;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Réjean Lemire;
- Madame Nicole Lepage;
- Madame Angèle Marineau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy; — Monsieur Michel St-Pierre:
- Monsieur Normand Stampfler:
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

LAVAL

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier:
- Madame Nicole Deschênes:
- Madame Michelle Desfonds:
- Madame Chantal Desrosiers;
- Monsieur Gérald Dion;
- Madame Claudette Lacelle:
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Richard Montpetit;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;

- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Pierre Lecompte;
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Lucy Mousseau;
- Madame Nancy Nolet;
- Monsieur Guy Plourde:
- Madame Noëlla Poulin:
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Rov:
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo:
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes:
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Robert Goulet;
- Monsieur Sylvain Henri;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur André Poirier;
- Monsieur Réjean Potvin;
- Monsieur Marc Rivard;

- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Serge Saint-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Luce Beaudry;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Robert Côté;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Jacqueline Dath;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Monsieur Normand Deslauriers;
- Monsieur Alain Dugré;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier;
- Monsieur Michel Gravel;
- Madame Louise Larivée:
- Monsieur Bruno Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame France Morin;
- Monsieur Christian Pitel;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Allen Robindaine:
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Madame Jennifer Smith:
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Madame Andrea Tait;
- Monsieur André Tremblay;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo:
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

OUTAOUAIS

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Robert Potvin;

- Monsieur Royal SansCartier.

Pour un premier mandat :

 Monsieur Marcel Rondeau, technicien en travaux pratiques, Collège Saint-Alexandre.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Pierre Banville:
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier:
- Monsieur Pierre De Carufel:
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Pierrette Giroux;
- Monsieur Réal Laforest;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Renée-Anne Letarte;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Marc Rivard;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo:
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Mario Benjamin;
- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur René Deshaies;
- Monsieur Néré Dutil:
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier:
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Pierre Lecompte;

- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Normand Aubin, opérateur, Les Poudres métalliques du Ouébec limitée;
 - Monsieur Jean-Yves Malo;
 - Monsieur Alexandre St-Pierre.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Guy Gingras;
- Monsieur Alain Hunter;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Pierre Morel:
- Monsieur Gilles Ouellet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

YAMASKA

- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Stéphane Brodeur;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;

- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Pierre Lecompte;
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Alain Rajotte;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2009, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de l'Outaouais;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51517

Avis

Avis

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

ATTENDU QUE selon l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le Groupement des assureurs automobiles doit établir une Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles:

ATTENDU QUE cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1978 et a par la suite été modifiée le 1^{er} septembre 1980, le 1^{er} juin 1984, le 1^{er} juillet 1986, le 1^{er} octobre 1987, le 1^{er} janvier 1990, le 7 mai 1990, le 1^{er} décembre 1991, le 25 juin 1994, le 2 juin 2001, le 2 juin 2007 et le 2 juin 2008;

ATTENDU QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu, le 24 mars 2009, l'assentiment requis des assureurs agréés conformément à l'article 174 de la Loi sur l'assurance automobile;

EN CONSÉQUENCE, avis est donné que les modifications à la Convention d'indemnisation directe dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette Officielle du Québec*, entreront en vigueur le 18 mai 2009, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit trente (30) jours après la publication du présent avis.

Le secrétaire, Francine Pelletier

Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 116 et 173) (13° édition)

PRÉAMBULE

La présente Convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile et donne suite à l'article 116 qui prévoit ce qui suit :

« Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

CHAPITRE V ARBITRAGE

12. Tout différend surgissant entre les parties liées par la Convention et naissant de celle-ci doit être soumis au conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles.

Le conseil d'arbitrage est formé d'au moins sept membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Le conseil d'arbitrage doit se réunir dans les soixante jours de la réception par le Groupement des assureurs automobiles des allégations des parties impliquées.

^{*} Cette brochure représente la Convention d'indemnisation directe mise à jour le 18 mai 2009, telle que publiée et modifiée dans les règlements suivants : (1978) G.O. 2, 110; (1980) G.O. 2, 112; (1981) G.O. 2, 113 (Erratum); (1984) G.O. 2, 116; (1986) G.O. 2, 118 (1986) G.O. 2, 118 (Erratum); (1987) G.O. 2, 119; (1990) G.O. 2, 122; (1990) G.O. 2, 122; (1991) G.O. 2, 123; (1994) G.O. 2, 126; (1994) G.O. 2, 126 (Erratum); (2001) G.O. 2, 133; (2001) G.O. 2, 133 (Erratum); (2007) G.O. 2, 139; (2008) G.O. 2, 140; (2009) G.O. 2, 141 selon la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 116 et 173).

Le quorum pour une séance du conseil d'arbitrage est fixé à la majorité des membres en fonction.

Les décisions du conseil d'arbitrage sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et formant un quorum.

La décision du conseil d'arbitrage est sans appel.

CHAPITRE VI

PRISE D'EFFET

13. La présente Convention entre en vigueur le 18 mai 2009 et s'appique aux accidents survenus à partir de cette date.

51521

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx — Modification du plan et du plan de conservation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

- 1° que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, tel qu'il appert au décret numéro 303-2009 du 25 mars 2009, ces plans modifiés prenant effet à la date de leur publication, en annexe de ce décret, à la *Gazette officielle du Québec*;
- 2° que le statut permanent de protection envisagé pour cette réserve projetée est celui de réserve écologique, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.
- 3° que les modifications apportées aux plans de cette réserve de biodiversité projetée, comme le prévoit l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve de ce territoire, laquelle se poursuit pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2007;

4° qu'une copie du plan modifié de cette réserve de biodiversité projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à Mme Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4° étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4463, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à christiane.bernard@mddep.gouv.qc.ca

La sous-ministre, Madeleine Paulin

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx

(nom provisoire)

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01)

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx. ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et sa localisation apparaissent à l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des monts Groulx se situe sur la Côte-Nord, entre le 51°32' et le 51°44' de latitude nord et le 67°35' et le 67°54' de longitude ouest. Elle se localise à environ 265 km au nord de Baic-Comeau et couvre une partie du massif des monts Groulx. Elle est située, en presque totalité, sur les territoires non organisés (TNO) de Rivière-Mouchalagane, appartenant à la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau. Le TNO de Lac-Walker de la MRC de Sept-Rivières compte pour un peu moins de 2 % de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée des monts Groulx couvre une superficie de 209,8 km². Elle est entourée au nord, à l'ouest et au sud par la réserve de biodiversité Uapishka. Seule sa limite est fait face à un territoire non protégé.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des monts Groulx fait partie du massif des monts Groulx qui s'étend du réservoir Manicouagan à la rivière Sainte-Marguerite. Ce massif est formé de versants à pentes plus ou moins régulières et plus ou moins longues qui se terminent en un long plateau où quelques sommets de plus de 1 000 m se distinguent. La réserve de biodiversité projetée est localisée au sein de la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Les monts Groulx appartiennent à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogenèses labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique dans la réserve projetée est en majeure partie composée de roches métamorphiques (diorite, gabbronorite et métagabbronorite) et dans une moindre mesure de paragneiss et d'anorthosite. Au cours du temps, la zone de roche ignée a protégé de l'érosion une partie des roches métamorphiques, ce qui a contribué à la formation du massif des monts Groulx. Au plan géomorphologique, la roche affleure sur les sommets, tandis que les versants sont nappés d'un dépôt de till qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des plus longs versants. Les fonds des vallées sont tapissés d'alluvions récentes, de dépôts fluviatiles et de dépôts fluvio-glaciaires sableux souvent recouverts de tourbe. Dans la réserve de biodiversité projetée, l'altitude varie de 547 m à 1098 m.

Hydrographie: La réserve de biodiversité est parcourue par des ruisseaux de tête qui s'écoulent vers la rivière Toulnustouc ou la rivière Hart-Jaune. Elle inclut aussi le lac Raudot situé au nord et un autre lac voisin sans nom. La limite sud s'appuie sur la rive nord de la rivière Beaupin et d'une série de lacs à l'est de celui-ci, en excluant ces entités hydrographiques. À l'extrémité est de la réserve de biodiversité projetée se trouve une partie de la gorge de la vallée de la rivière Toulsnustouc-Nord.

Couvert végétal: Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué de forêts résineuses d'épinette noire (*Picea mariana*), d'épinette blanche (*Picea glauca*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*) sur les versants, alors que la lande arctique-alpine et quelques tourbières occupent le plateau du sommet.

Faune: Le massif des monts Groulx abriterait possiblement une espèce animale menacée, le carcajou (Gulo gulo). Le caribou des bois, écotype forestier (Rangifer tarandus caribou), une espèce désignée vulnérable en mars 2005, a aussi été observé dans le massif. Quatre autres espèces animales bénéficiant d'un statut de protection sont aussi présentes dans le secteur: l'aigle royal (Aquila chrysaetos), le pygargue à tête blanche (Haliaeetus leucocephalus), le campagnol des rochers (Microtus chrotorrhinus) et la belette pygmée (Mustela nivalis).

2.2.2. Éléments remarquables

Le massif des monts Groulx est l'un des sites du Québec méridional abritant la plus vaste surface de toundra arctique-alpine qui renferme une flore diversifiée et rare à cette latitude. Jusqu'à maintenant, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, soit une composée (*Agoseris aurantiaca*), a été identifiée dans la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire figure en totalité dans les réserves de castor de Bersimis et de Saguenay, dans lesquelles les communautés innues de Pessamit et d'Uashat mak Mani-Utenam bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Il n'y a pas de droit foncier sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée

3. Régime des activités

«§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont celles prévues aux articles 46 et 48 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. — Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n° 81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut

toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires:
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu:
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
 - 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
 - 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
 - 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

- 1° pour l'application du premier alinéa :
- a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une souslocation, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées; 2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts:
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe *b* du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.
- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

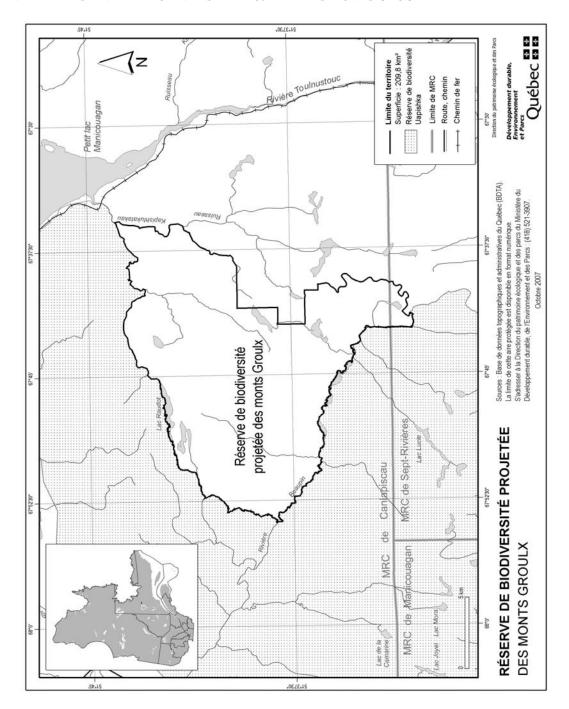
Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Prélèvement d'espèces floristiques menacées ou vulnérables : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables. ».

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES MONTS GROULX



Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure

— Statut permanent de protection conféré à une portion de territoire faisant partie de la Ville de Bonaventure

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 25 mars 2009, le décret numéro 300-2009 conférant à la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve aquatique et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

La sous-ministre, Madeleine Paulin

51535

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité de la Météorite
— Statut permanent de protection conféré à une
portion du territoire de l'Île René-Levasseur faisant
partie de la municipalité régionale de comté de
Caniapiscau et de la municipalité régionale de
comté de Manicouagan

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 25 mars 2009, le décret numéro 302-2009 conférant à la réserve de biodiversité de la Météorite, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve de biodiversité et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

La sous-ministre, Madeleine Paulin

51539

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or

— Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de la Ville de Val-d'Or

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 25 mars 2009, le décret numéro 299-2009 conférant à la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve de biodiversité et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

La sous-ministre, Madeleine Paulin

51537

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 25 mars 2009, le décret numéro 298-2009 conférant à la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve de biodiversité et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

La sous-ministre, Madeleine Paulin

51536

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité Uapishka — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire des monts Groulx faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan et de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 25 mars 2009, le décret numéro 301-2009 conférant à la réserve de biodiversité Uapishka, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve de biodiversité et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

51538

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée — Statut provisoire de protection conféré à douze territoires

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

1° que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 31 mars 2009, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aux douze territoires dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe;

2° que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

3° Une copie du plan des douze nouvelles réserves de biodiversité projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M™ Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4° étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4463, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à christiane.bernard@mddep.gouv.qc.ca

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

ANNEXE

RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 61°40'43'' et le 62°13'40'' de latitude nord et le 72°22'28'' et le 73°25'35'' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 61°00' et le 61°21' de latitude nord et le 71°20' et le 72°11' de longitude quest

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 60°19' et le 60°58' de latitude nord et le 71°45' et le 72°44' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 60°08' et le 60°49' de latitude nord et le 69°32' et le 70°09' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 58°41'55'' et le 59°05'40'' de latitude nord et le 77°45'55'' et le 78°37'47'' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 58°22' et le 58°39' de latitude nord et le 70°57' et le 71°38' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 55°50' et le 56°56' de latitude nord et le 70°38' et le 71°26' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 55°04' et le 55°41' de latitude nord et le 69°12' et le 70°15' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée Hirondelle

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 52°50'36'' et le 53°01'08'' de latitude nord et le 71°29'15'' et le 71°53'17'' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de l'Outaouais, entre le 46°53'20" et le 47°09'15" de latitude nord et le 76°32'04" et le 76°47'58" de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe entre le 45°57' et le 46°03' de latitude nord et le 73°57' et le 74°03' de longitude ouest et fait partie de la région administrative de Lanaudière et la région administrative des Laurentides.

Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

Localisation: Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 46°44'30' et le 46°47'45' de latitude nord et le 72°35'15' et le 72°44' 30' de longitude ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq est localisée entre le 61°40'43'' et le 62°13'40'' de latitude nord et le 72°22'28'' et le 73°25'35'' de longitude ouest. Elle est située à 31 km au nord-ouest de la communauté Inuit de Kangiqsujuaq. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 1959,8 km². La réserve de biodiversité projetée est principalement sur le territoire non organisé de Rivière-Koksoak au sein du territoire de l'administration régionale Kativik dans la région administrative du Nord-du-Québec.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq appartient à la province naturelle de la péninsule d'Ungava, dans la région naturelle du plateau de Salluit et plus précisément dans l'ensemble physiographique du haut plateau de la Baie-George. Cette aire protégée vise la protection d'un territoire représentatif de cet ensemble physiographique caractérisé par un relief irrégulier et fortement incisé.

Situé dans la province géologique de Churchill, ce territoire est principalement composé de roches d'origine intrusive granitiques (granite, granodiorite et gneiss granitique) et tonalitiques (tonalite et gneiss tonalitique).

Au niveau géomorphologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée est dominé par le socle rocheux. À l'intérieur des terres, le plateau est principalement recouvert de placage de till mince discontinu, d'affleurements rocheux et de till plus épais dans les dépressions alors que dans les zones de faible altitude en bord de mer, le roc est recouvert de dépôts sédimentaires marins provenant de l'extension des mers post glaciaires. Le roc est exposé sur

54 % du territoire. De profonds fjords et vallées glaciaires donnent l'aspect particulier à cette région. L'altitude dans l'aire protégée projetée varie de 0 à 615 m avec une moyenne d'environ 300 m.

La réserve de biodiversité projetée protège près de 900 étendues d'eau qui correspondent à 10 % du territoire ou 188 km². Les principaux plans d'eau retrouvés dans l'aire protégée projetée sont le havre Douglas, le fjord Tursukattaq, le fjord Qanartalik, le lac Tarraliaq, le lac Tasialujjuaq, la rivière Jorian, la rivière Jacquère et la rivière Lacoudray. L'organisation des cours d'eau dans l'aire protégée est principalement régie par le relief, l'eau partant des plateaux pour s'écouler vers les fjords puis vers la Baie de King-George ou la Baie Foul. La réserve de biodiversité projetée fait principalement partie du bassin versant des rivières Jorian et Jacquère.

La réserve appartient au domaine bioclimatique de la toundra arctique herbacée. Le climat est caractérisé par une température polaire (-9,4 à -6,0 °C), un régime de précipitation semi-aride (250 à 469 mm) et une saison de croissance très courte (90 à 119 jours).

Quant à la végétation dans la réserve de biodiversité projetée, on observe principalement des mousses sur fond de roc (20 % ou 377 km²) et des arbustes et des herbes sur fond de mousses sur 5 % de l'aire protégée ou 84 km². Une plante désignée menacée au Québec, la ptérospore à fleurs d'andromède (*Puccinellia angustata*) et quatre plantes susceptibles d'être désignée menacée au Québec, la vergerette à feuilles segmentées (*Erigeron compositus*), le pâturin de Hartz (*Poa hartzii*), la drave à feuilles charnues (*Draba crassifolia*) et la deschampsie naine (*Deschampsia paramushirensis*) ont été recensées à l'intérieur du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Peu d'information est disponible sur la faune. Toutefois, la réserve de biodiversité projetée est située dans l'aire de répartition de la harde de caribous migrateurs de la rivière aux Feuilles. Deux occurrences de faucon pèlerin anatum (Falco peregrinus anatum) ont aussi été répertoriées à l'intérieur du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupations et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été répertorié dans l'aire protégée au sein de la réserve de biodiversité projetée. Un chemin donne accès à la mine Purtuniq, situé à environ 65 km à l'ouest de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est située sur les terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Il est à noter que 65 sites archéologiques ont été enregistrés sur le territoire de la réserve ce qui démontre qu'il y a une occupation autochtone depuis plusieurs millénaires.

La réserve de biodiversité projetée est située dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96 et fait partie de la zone de chasse 23 nord.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- ➤ l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune

autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts:

- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

- 4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

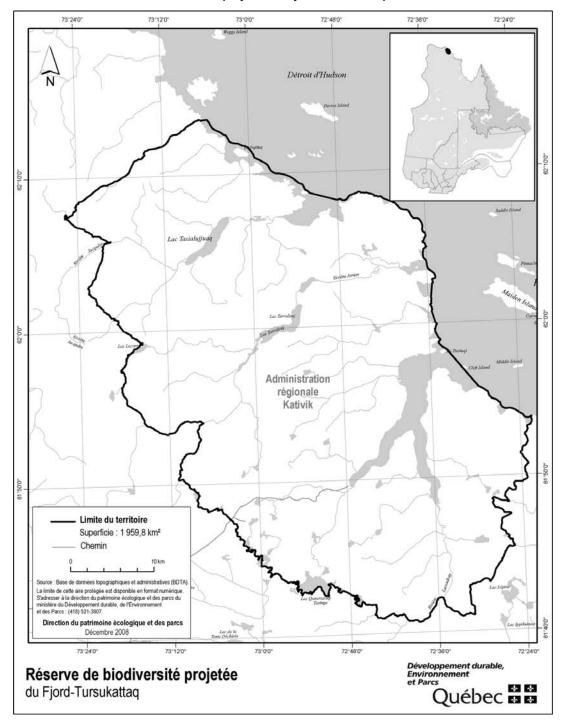
Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1
Plan de la réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq

Plan de conservation

Février 2009



Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 61°00' et le 61°21' de latitude nord et le 71°20' et le 72°11' de longitude ouest. Elle se localise à 35 km du village de Kangiqsujuaq et à 135 km du village de Quaqtaq. Elle couvre une superficie de 889,4 km² sur le territoire nonorganisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Haut plateau de la rivière Vachon.

Le relief est accidenté par endroit. Le versant du plateau se termine sur la mer et forme un littoral rocheux entrecoupé de petites vallées.

Ce paysage de collines présente un relief ayant une variation altitudinale passant de 0 m à 255 m avec une altitude moyenne de 175 m. Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la toundra arctique herbacée. La majorité du territoire présente des affleurements rocheux, où s'implantent des bryophytes et des lichens. Par endroit, des zones humides herbacées sont retrouvées le long des cours d'eau. Il y a peu de lacs. Le réseau hydrographique est formé principalement par un réseau semi parallèle de rivières de moyennes dimensions et de bras de mer, incrustant la côte.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Lataille.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est située dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

Le territoire est en partie sur les terres de catégories II et en partie sur les terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Des sites archéologiques et historiques d'importance pour les Inuit y sont retrouvés.

Le territoire de la réserve projetée en est un de prédilection pour les archéologues qui étudient la préhistoire de l'Arctique québécois. Des carrières de stéatite ont été trouvées sur place ainsi que des maisons longues dorsétiennes et des structures de blocs. L'un des sites possède une valeur supérieure et est l'un des deux sites à pétroglyphes connus dans l'Arctique et le seul se trouvant sur le territoire québécois. En somme, quarante-sept (47) sites archéologiques répertoriés dans la réserve démontre qu'il y a une occupation autochtone du territoire depuis plusieurs millénaires.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- > l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la

Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé:
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

- §2.2 Règles de conduite des usagers
- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

- §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et
 la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

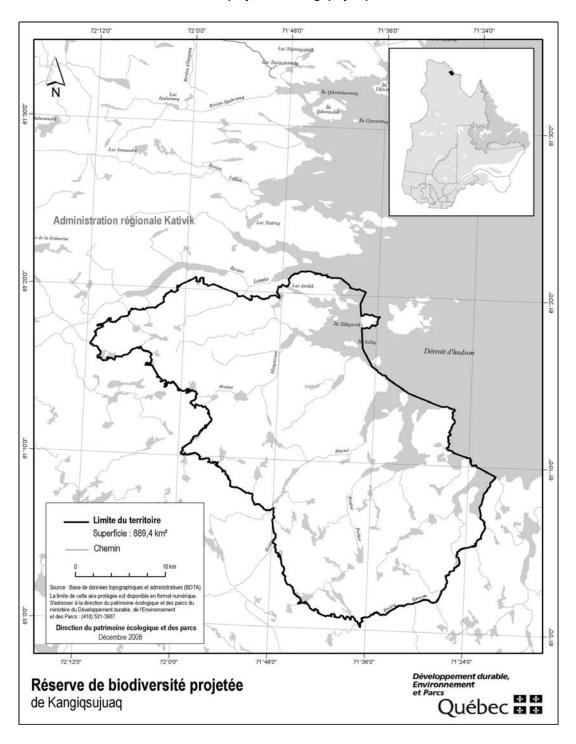
rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1
Plan de la réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon

Plan de conservation

Février 2009



Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 60°19' et le 60°58' de latitude nord et le 71°45' et le 72°44' de longitude ouest. Elle se localise à environ 75 kilomètres au sud du village de Kangiqsujuaq et à 112 km à l'ouest du village de Kangirsuk. Elle couvre une superficie de 2 532,7 km² et est localisée sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Haut plateau de la rivière Vachon.

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon vise la protection d'éléments particuliers du Haut plateau de la rivière Vachon, soit une dépression glacio-lacustre et des vallées encaissées dans le relief plat qui caractérise le plateau. La réserve est composée d'un socle rocheux granitoïdes et granitiques d'origine intrusive. Plus particulièrement, le sous-sol se compose de tonalites gneissiques, de granites et de granodiorites avec quelques lambeaux de gneiss non différenciés et de métabasaltes.

Ce paysage de basses collines présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 110 m à 510 m avec une altitude moyenne de 380 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra arctique forestière. La majorité du territoire se caractérise par des affleurements rocheux, où poussent, principalement dans la partie nord, des bryophytes et des lichens. Finalement, de petits arbustes sont retrouvés le long de la rivière Vachon,

au centre de la réserve projetée. Il y a peu de lacs. Le réseau hydrographique est principalement formé par un réseau dendritique de petites rivières.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Arnaud.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est située dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23 nord. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

La majorité du territoire est sur les terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Une petite partie au nord du territoire est en terres de catégories II, en vertu de la même convention.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- > l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

- §2.2 Règles de conduite des usagers
- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles:
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

- §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts:
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées:
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et
 la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

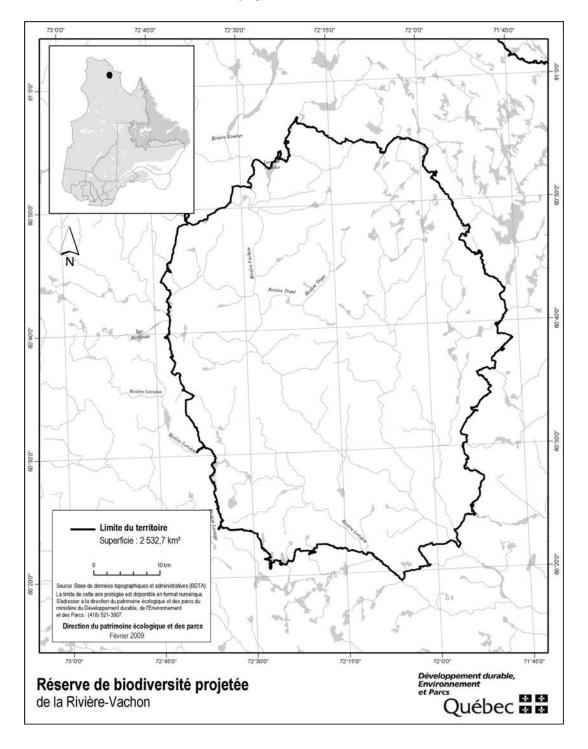
rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1
Carte de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 60°08' et le 60°49' de latitude nord et le 69°32' et le 70°09' de longitude ouest. Elle se localise entre les villages de Quaqtaq et de Kangirsuk, à environ 40 kilomètres de ceux-ci. Elle couvre une superficie de 1380,8 km² sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Haut plateau de la rivière Vachon.

Le relief est peu accidenté. Les monticules rocheux dominent et sont accompagnés de quelques dépressions, comblées par les dépôts marins et littoraux. On reconnaît dans la potion centrale un secteur de monticules de tills drumlinoïdes.

Ce paysage de basses collines présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 40 m à 245 m avec une altitude moyenne de 150 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra arctique herbacée. La majorité du territoire présente des affleurements rocheux, où s'implantent des bryophytes et des lichens. Des zones humides herbacées sont généralement retrouvées le long des cours d'eau. Il y a peu de lacs. Le réseau hydrographique est principalement formé par un réseau parallèle de rivières de petites dimensions. Une population de bœuf musqué retrouvée dans la région utiliserait de manière spécifique le territoire de la réserve projetée.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant des rivières Gadois et Garnier.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est située dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

Le territoire est en partie sur des terres de catégories II et en partie sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Des sites archéologiques et historiques d'importance pour les Inuits y sont retrouvés.

Soixante-huit sites archéologiques répertoriés dans l'aire protégée démontre qu'il y a une occupation autochtone du territoire depuis plusieurs millénaires. Un site de valeur supérieure renferme les vestiges de deux maisons longues, fait presque unique, dont l'une figure parmi les plus longues du Nunavik. Plusieurs recherches archéologiques se sont déroulées sur le territoire de la réserve projetée et ont menées à la découverte de sites archéologiques d'un grand intérêt scientifique et culturel.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la

Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers:
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

- §2.2 Règles de conduite des usagers
- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles:
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

- §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée:

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et
 la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

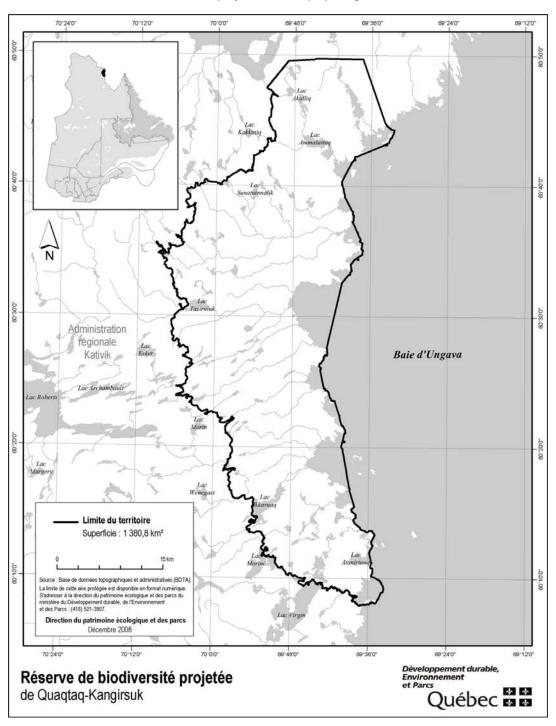
rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1
Plan de la réserve de biodiversité projetée de Quaqtaq-Kangirsuk



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik

P	a	n	d	e	C	0	n	S	e	ľ	V	a	t	Ī	0	li

Février 2009



Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 58°41'55" et le 59°05'40" de latitude nord et le 77°45'55" et le 78°37'47" de longitude ouest. Elle est située à environ 25 km au nord du village inuit d'Inukjuak. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 1 323,0 km².

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik appartient à la province naturelle de la Péninsule d'Ungava, plus précisément dans la région naturelle des Collines du lac Couture. Cette réserve de biodiversité projetée vise la protection d'écosystèmes représentatifs de cette région naturelle.

À l'intérieur de la province géologique du lac Supérieur, ce territoire est composé d'un socle de roches d'origines intrusives, principalement des tonalites, du granite et des granitoïdes. Toute la portion sud est dominée par des reliefs de faible dénivelé recouvert d'un placage plus ou moins épais de dépôt glaciaire alors qu'une petite portion du territoire présente un dépôt drumlinoïde particulier.

En ce qui concerne le milieu aquatique, la réserve de biodiversité projetée protège de nombreux lacs ainsi que la partie aval de rivières d'importance telles les rivières Koktac, Nauberakvik et de la Corneille. La réserve de biodiversité projetée fait partie des bassins versants de ces trois mêmes rivières. La réserve inclut aussi la partie estuarienne de ces rivières. L'eau couvre 24 % du territoire de la réserve.

La réserve appartient au domaine bioclimatique de la toundra arctique arbustive et est sous l'influence d'un climat caractérisé par une température polaire, un régime de précipitation de type semi-aride et une saison de croissance très courte.

Cette réserve n'est pas boisée. Principalement constituée d'eau, elle se caractérise par une forte proportion de roc et d'affleurements rocheux. La végétation se compose principalement de petits arbustes, de lichens et de mousses.

Quatre sites à potentiel archéologique se trouvent à l'intérieur de la réserve.

2.3. Occupations et usages du territoire

Aucun droit foncier n'existe dans la réserve de biodiversité projetée et aucun sentier ou chemin n'a été répertorié.

La réserve de biodiversité projetée est presque entièrement située sur des terres de catégories II en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

La réserve de biodiversité projetée est située dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96 et fait partie des zones de chasse 23 Nord. Elle fait aussi partie de la réserve à castor du Nouveau-Québec pour laquelle les Inuits possèdent des droits exclusifs liés aux animaux à fourrures.

Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- > l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé:
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts:
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

- 4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière,

délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées:
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques: mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

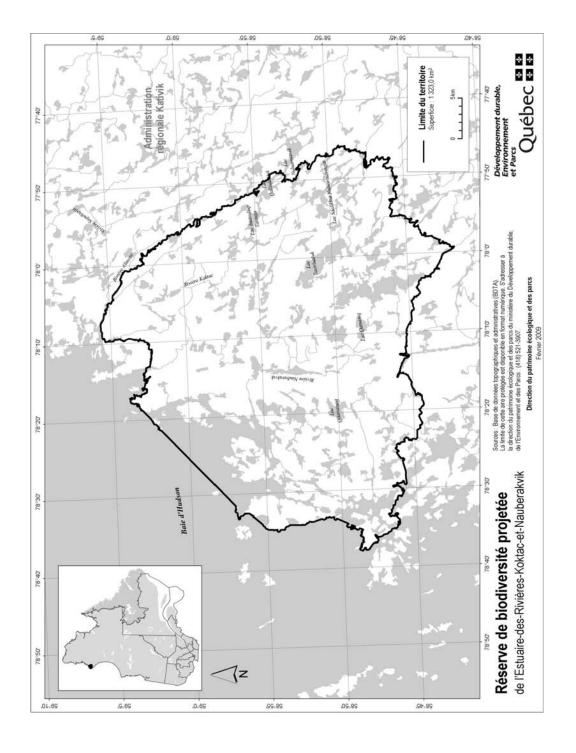
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 58°22' et le 58°39' de latitude nord et le 70°57' et le 71°38' de longitude ouest. Elle est à environ 85 kilomètres au sud-ouest du village du Tasiujaq. Elle couvre une superficie de 701,4 km² et est localisée sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale de Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux s'installe dans la province naturelle de la Péninsule d'Ungava. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Plateau-du-lac Faribault.

Ce territoire renferme un élément rare de la région naturelle du Plateau du lac Faribault. Ainsi, l'ensemble de la portion sud est dominée par des reliefs de faible dénivelé recouvert d'un placage plus ou moins épais de dépôts glaciaires alors qu'une petite portion au nord-ouest du territoire présente un dépôt drumlinoïde particulier.

Ce paysage de basses collines a un relief de faible variation altitudinale passant de 77 m à 235 m avec une altitude moyenne de 165 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra arctique forestière. Le couvert forestier ouvert se compose majoritairement de petits et de grands arbustes alors que la zone nord-ouest présente quelques îlots d'épinette noire. Les milieux humides couvrent environ le tiers du territoire.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière aux Feuilles.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23. Aucune route ou droit foncier n'est inclus ou ne traverse le territoire.

L'ensemble du territoire est sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Une bande du secteur sud a été identifié comme secteur d'intérêt esthétique par l'Administration Régionale de Kativik.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- > l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- > l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers:
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles:
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

- §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

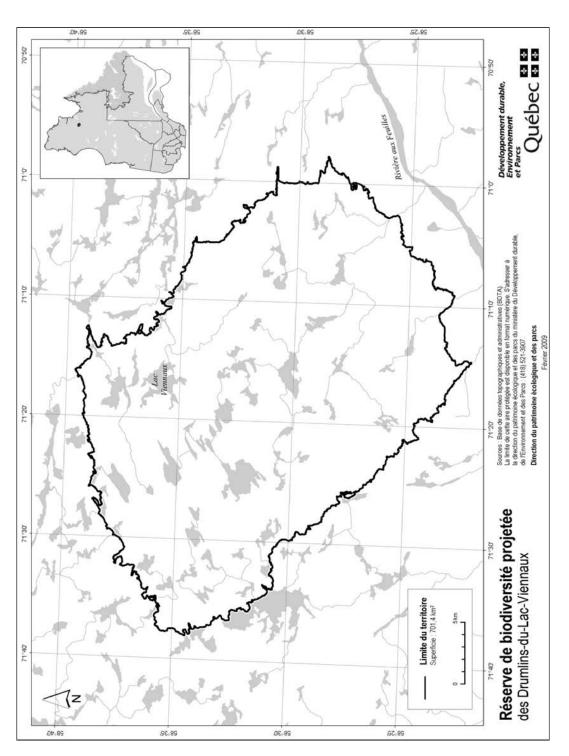
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1
Carte de la réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay

Plan de conservation

Février 2009



Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 55°50' et le 56°56' de latitude nord et le 70°38' et le 71°26' de longitude ouest. Elle se localise à environ 230 kilomètres au sud-ouest du village de Kuujjuaq. Elle couvre une superficie de 2 889,5 km² et est sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'Administration Régionale Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay appartient à la province naturelle du Plateau central du Norddu-Québec. Plus précisément, elle est comprise dans les régions naturelles du Plateau du lac Châtauguay et des Collines du lac d'Iberville.

Le territoire se présente sous la forme d'un corridor dans lequel s'écoule la rivière Delay et son élargissement, le lac Chanikamisu. La moitié sud serpente à travers un complexe de collines (50 m à 240 m de dénivelé) composées des dépôts glaciaires plus ou moins épais avec affleurement rocheux par endroit. La partie nord présente le même paysage de collines, cette fois-ci recouvert principalement de dépôts glaciaires drumlinoïdes épais.

Cette réserve de biodiversité projetée est représentative du domaine de la toundra forestière. Le couvert forestier ouvert se compose majoritairement d'épinette noire mature à lichens, principalement le long de la rivière. Les landes boisées résineuses arbustives couvrent environ 25 % du territoire. Finalement, la zone nord-est du territoire montre une proportion importante d'affleurement rocheux.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant aux Mélèzes.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le secteur nord de la réserve de biodiversité projetée est localisé dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et dans la zone de chasse 23. Aucune route est incluse ou traverse le territoire. Trois baux à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie sans droits exclusifs ainsi qu'un bail pour fins personnelles de villégiature ont été octroyés dans ce territoire.

L'ensemble du territoire fait partie des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;

- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers:
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

- §2.2 Règles de conduite des usagers
- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles:
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

- §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou

d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et
 la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

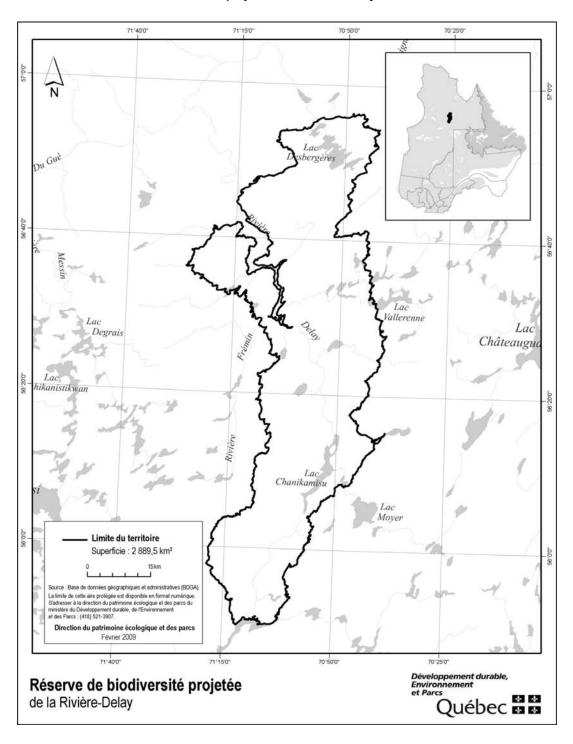
rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1
Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 55°04' et le 55°41' de latitude nord et le 69°12' et le 70°15' de longitude ouest. Elle est à environ 200 kilomètres au nord-ouest de la ville de Shefferville et du village de Kawawachikamach. Elle couvre une superficie de 3 259,9 km² et est localisée sur le territoire non-organisé de Rivière-Koksoak, sous la responsabilité de l'administration Régionale de Kativik.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny appartient à la province naturelle du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle du Plateau de la rivière Caniapiscau.

Ce territoire est constitué d'un ensemble de collines recouvert de dépôt glaciaire plus ou moins épais. Un complexe lacustre associé à la rivière Sérigny traverse le nord-est du territoire.

Ce paysage de collines présente un relief de variation altitudinale passant de 0 m à 253 m avec une altitude moyenne de 180 m. Cette réserve de biodiversité projetée occupe le domaine de la toundra forestière. Ainsi, le couvert forestier ouvert se compose majoritairement d'épinette noire mature à lichens dans les parties plus hautes et plus sèches alors que la pessière à mousses se retrouve dans des environnements plus humides ou de dépressions. Les milieux humides ou de grands arbustes couvrent environ 20 % du territoire. Finalement, la zone est du territoire montre une proportion importante d'affleurement rocheux.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de Caniapiscau et, pour une mince bande dans le secteur ouest, du bassin versant de Grande Rivière de la Baleine.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le secteur nord de la réserve de biodiversité projetée est dans le territoire de la réserve à castor du Nouveau-Québec et localisé dans la zone de chasse 23 alors que le reste du territoire est située dans la réserve à castor du Mistassini, dans la zone de chasse 22. Aucune route est incluse ou traverse le territoire. Quatre beaux pour fins commerciales d'établissement de pourvoirie sans droits exclusifs ont été attribués dans le secteur nord et est du territoire.

L'ensemble du territoire est sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) et implique spécifiquement la communauté Crie de Chisasibi.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- ➤ l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les

caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

 a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

- b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

- §2.2 Règles de conduite des usagers
- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

- 4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

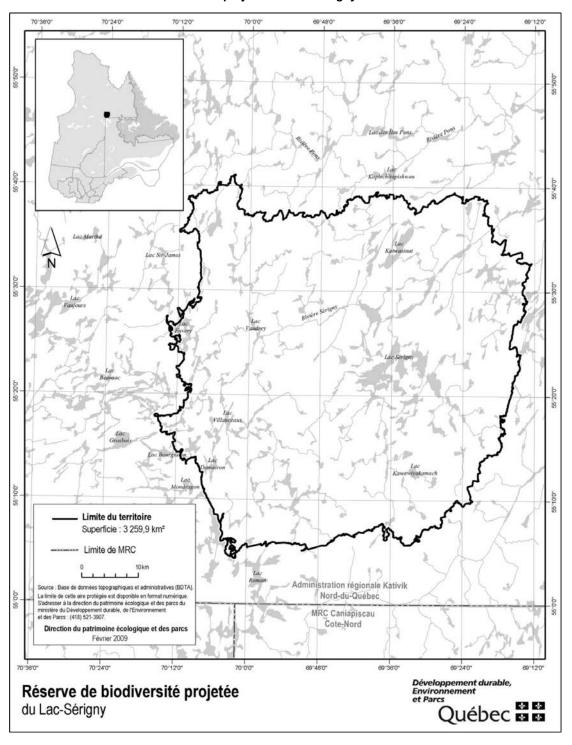
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1
Plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Hirondelle

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Hirondelle ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Hirondelle apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Hirondelle est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 52°50'36'' et le 53°01'08'' de latitude nord et le 71°29'15'' et le 71°53'17'' de longitude ouest. Elle est située à environ 300 km au nord-est du village Cri de Mistissini. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 322,0 km².

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Hirondelle est traversée par la limite des provinces naturelles du Plateau central du Nord-du-Québec et des Basses collines de la Grande Rivière. Plus précisément, elle appartient à la région naturelle des Buttons des lacs Noacocane et Nichicun et de l'ensemble physiographique des Buttes du lac Orillat. Cette réserve de biodiversité projetée vise la protection d'écosystèmes représentatifs de cette région naturelle.

Situé dans la province géologique du lac Supérieur, ce territoire est composé d'un socle de roches métasédimentaires, principalement des paragneiss. Ce territoire est constitué d'une moraine de décrépitude sur un relief de plateau aux sommets arrondis dont le faciès est associé à des paysages glaciaires.

En ce qui concerne le milieu aquatique, la réserve de biodiversité projetée protège de nombreux lacs. La partie aquatique couvre 18 % du territoire de la réserve. La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la Grande Rivière.

La réserve appartient au domaine bioclimatique de la pessière à lichens et est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, d'un régime de précipitation de type sub-humide et d'une saison de croissance courte.

Cette réserve est principalement constituée de pessières à mousses et de landes boisées résineuses arbustives et parfois accompagnées de lichens.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un bail de villégiature a été émis dans la réserve de biodiversité projetée et aucun sentier ou chemin n'a été répertorié.

La réserve de biodiversité projetée est presque entièrement située sur des terres de catégories III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Trois terrains de trappe Cris sont touchés par cette réserve.

La réserve de biodiversité projetée fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 91 et des zones de chasse 22 et 22B. Elle est située dans la réserve à castor Mistassini pour laquelle les Cris possèdent des droits exclusifs liés aux animaux à fourrures.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

- 4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou

géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

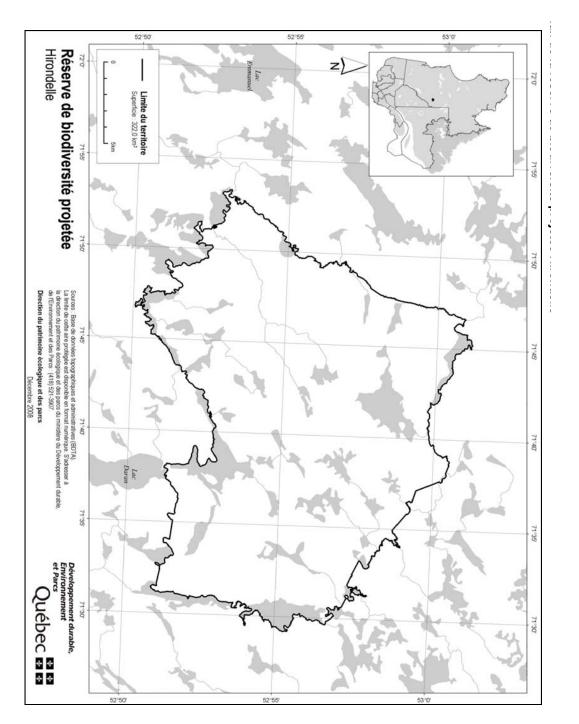
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Hirondelle relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Hirondelle



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye est localisée dans la région administrative de l'Outaouais, entre le 46°53'20'' et le 47°09'15'' de latitude nord et le 76°32'04'' et le 76°47'58'' de longitude ouest. Elle est localisée à environ 75 km au nord-ouest de Maniwaki et à environ 12 km au sud du village algonquin de Lac-Rapide. La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 260,6 km². La réserve est entièrement située dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans le territoire non organisé de Lac-Pythonga.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se trouve dans la province naturelle des Laurentides méridionales et la région naturelle de la Dépression de La Vérendrye. Plus précisément, elle fait principalement partie de l'ensemble physiographique des Buttes du lac Denahey et du district écologique des Buttons du lac de l'Écorce. Sa portion nord fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine ondulée du lac Cawatose et du district écologique des Monticules du lac Carrière.

Ce territoire est localisé dans un complexe de buttons de till mince. Ce paysage présente une altitude variant de 365 m à 455 m avec une moyenne d'environ 380 m. Située dans la province géologique du Grenville, la réserve est principalement constituée d'un socle rocheux composé de migmatites entrecoupées de gneiss granitique. Ce territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune et est sous l'influence d'un climat sub-polaire doux, subhumide à longue saison de croissance.

Les lacs et cours d'eau forment près du tiers de la superficie de la réserve. La partie terrestre est principalement occupée par des essences feuillues. On y trouve notamment des peuplements de bouleau jaune, de bouleau blanc,

d'érable rouge, d'érable à sucre et de peuplier faux-tremble. Ces essences sont accompagnées de peuplements d'épinette noire et de quelques peuplements de sapin baumier et de pin blanc. Les secteurs de feuillus tolérants correspondent aux forêts matures alors que les autres secteurs comportent des forêts d'âge moyen et de jeunes forêts.

La réserve appartient au bassin versant des Rapides, qui fait partie du bassin versant de la rivière Gens-de-Terre et qui fait partie du bassin hydrographique de la rivière Gatineau.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est presque entièrement située dans la réserve faunique La Vérendrye. Toutefois, une portion au sud est située dans la pourvoirie à droits exclusifs « Territoire de chasse et de pêche Poirier ». La réserve projetée touche aux unités de gestion des animaux à fourrure 7, 13 et 17. La réserve projetée est entièrement située dans la zone de chasse 12. Quatre terrains de piégeage sont touchés par la réserve projetée. La moitié nord de la réserve projetée est comprise dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria.

Un réseau peu développé de chemins forestiers non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée, notamment dans ses parties sud et ouest.

Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier:
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

- 4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.
- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

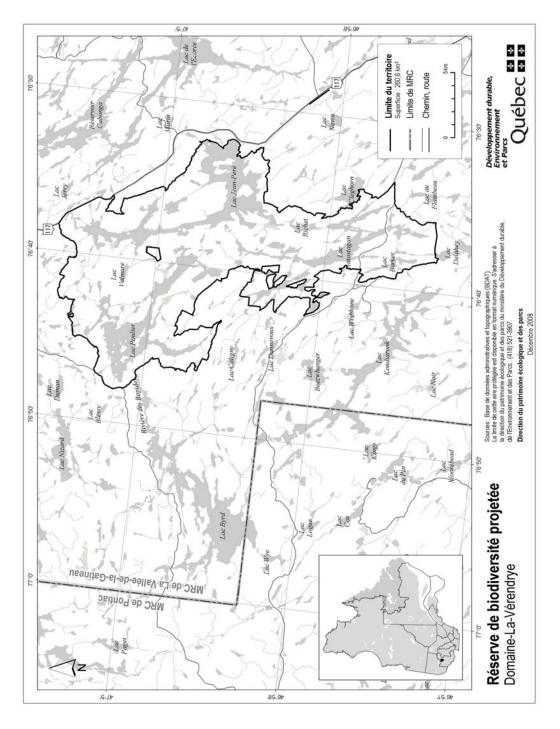
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides

P	a	n	d	e	C	0	n	S	e	r	V	a	t	Ī	0	n

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides chevauche la limite entre les régions administratives des Laurentides et de Lanaudière et se situe entre le 45°57' et le 46°03' de latitude nord et le 73°57' et le 74°03' de longitude ouest. Elle est localisée à moins de 3 km au sud-est de la Ville de l'Estérel et à environ 55 km au nord du village mohawk de Kanesatake. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 29,6 km². Cette faible superficie s'explique par son emplacement dans un territoire largement morcelé où les terres du domaine de l'État sont rares. Ce territoire touche à la Ville de Sainte-Adèle (MRC des Pays-d'en-Haut), à la paroisse de Saint-Hippolyte (MRC de la Rivière-du-Nord) et à la municipalité de Chertsey (MRC de Matawinie).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle fait partie de la région naturelle du Massif du mont Tremblant et plus précisément de l'ensemble physiographique des Buttes du lac Masson.

Ce territoire irrégulier et prononcé se présente sous la forme d'un complexe de buttes et de basses collines de till mince sur une assise anorthositique. Ce territoire est serti de 15 lacs de petite superficie, de 10 milieux humides (tourbières et zones inondables) et de plus de 50 km de ruisseaux. Ce paysage d'origine glaciaire a une altitude allant de 295 m à 450 m avec une moyenne d'environ 375 m.

Cette réserve est principalement sous l'influence d'un climat modéré, sub-humide à longue saison de croissance mais une petite portion au nord est influencée par un climat subpolaire doux, sub-humide à longue saison de croissance. Elle appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

La réserve de biodiversité projetée comporte de nombreuses essences forestières dont principalement le bouleau blanc, l'érable rouge, l'érable à sucre, le peuplier à grandes dents, le bouleau jaune, le sapin baumier, l'épinette noire et blanche et le thuya occidental. De façon moins importante, on trouve aussi le hêtre à grandes feuilles, le chêne rouge et le peuplier faux-tremble. Les peuplements sont majoritairement jeunes et d'âge intermédiaire. Les seuls peuplements matures se situent dans la partie sud du territoire et sont constitués d'érables et de bouleaux jaunes.

La réserve de biodiversité projetée se situe en partie dans le bassin versant de la rivière Doncaster et en partie dans le bassin versant de la rivière de l'Achigan.

Plus de 85 espèces d'oiseaux fréquentent annuellement ce territoire, qui est aussi l'habitat de mammifères indigènes tels que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le renard roux, le coyote, le raton laveur, le porc-épic et plusieurs autres espèces de rongeurs. Les poissons les plus communs sont l'omble de fontaine, le meunier noir, le crapet arlequin et quelques espèces de cyprinidés.

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve correspond en grande partie à celui de la Station de biologie des Laurentides. Cette station, sous la responsabilité du département des Sciences biologiques de l'Université de Montréal, comporte plusieurs infrastructures visant à favoriser les recherches scientifiques et l'éducation. L'Université de Montréal y détient un bail du MRNF, qui lui a été octroyé à des fins communautaires d'éducation. De l'information supplémentaire à l'égard des infrastructures et activités de la Station de biologie des Laurentides est disponible au : http://www.bio.umontreal.ca/SBL/Index.html

Un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée. Sur le site même, entourant les infrastructures de la station, un sentier en boucle permet la pratique de la randonnée pédestre ou à ski de fond. Un chemin d'accès préalablement autorisé par le MRNF devra faire l'objet d'une servitude de droit de passage. De plus, un nouveau tracé du sentier de motoneige trans-Québec 33 a été reconnu sur le terrain par différents intervenants du territoire. Une autorisation de droit de passage doit être émise prochainement par le MRNF préalablement à l'aménagement du sentier.

Une portion du territoire visé est actuellement sous convention de gestion territoriale en faveur de la MRC des Pays d'En Haut.

La réserve touche aux unités de gestion des animaux à fourrures 23 et 26 et fait partie de la zone de chasse 09E.

Dans ce secteur grandement fragmenté par un réseau assez dense de chemins et sentiers, ce territoire constitue un îlot très peu fragmenté, ce qui lui confère un intérêt écologique particulier.

2017

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- > l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.
- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15

personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État

- (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

- §2.2 Règles de conduite des usagers
- 3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles:
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

- 4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.
- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et
 la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se

rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

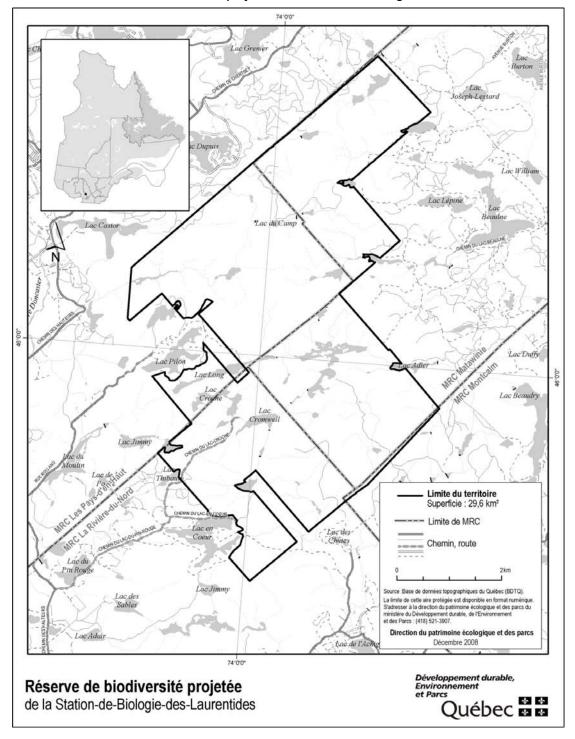
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

Plan de conservation

Février 2009



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles se situe dans la région administrative de la Mauricie, entre le 46°44'30'' et le 46°47'45'' de latitude nord et le 72°35'15'' et le 72°44' 30''de longitude ouest. Elle est localisée dans la municipalité de Grandes-Piles (municipalité régionale de comté de Mékinac) à environ 15 km au nord de Shawinigan. Elle occupe une superficie de 36,3 km² près de la rivière Saint-Maurice qui coule à moins de 3 km à l'est. Au sud, les lacs Éric et Kiolet sont exclus de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles appartient à la région naturelle de la Dépression de La Tuque dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle se situe sur un complexe de basses collines surplombant la plaine du Saint-Maurice qui s'étend immédiatement au sud. Les eaux de ce territoire se déversent principalement dans la rivière Batiscan (via la rivière des Envies) à l'exception du lac des îles dans la portion ouest de la réserve qui se déverse plutôt dans le Saint-Maurice. Les dépôts de surface sont essentiellement d'origine glaciaire (tills). Le sous-sol est constitué de gneiss charnocktiques, paragneiss et quartzite avec de nombreux affleurements rocheux dans le secteur du lac Roberge. Le couvert végétal est varié puisqu'on y retrouve des érablières, des bétulaies (principalement à bouleau jaune), des sapinières et divers peuplement à dominance résineuse. Les forêts de part et d'autre du lac Roberge sont généralement plus jeunes alors qu'on retrouve plusieurs vieilles forêts ailleurs dans la réserve.

Le lac Roberge abrite une population d'éperlan arc-en-ciel. Les lac Roberge et Second lac Roberge abritent tous deux des populations indigènes résiduelles de maskinongés emprisonnées dans ces masses d'eau lors du retrait de la mer de Champlain il y a plusieurs milliers d'années (populations relictes). Le secteur des lacs Clair, des Îles, aux Lièvres

et Saint-Jean-Baptiste est un secteur à forte valeur pour les amphibiens et reptiles. On y trouve 8 des 11 espèces d'anoures du Québec, 5 des 10 espèces d'urodèles, 3 des 8 espèces de couleuvres en plus d'une espèce de tortue. Parmi ces 17 espèces, 3 possèdent un statut précaire (grenouille des marais, salamandre sombre du nord et couleuvre à collier).

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Quatre droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée soit deux droits à des fins de villégiature et deux droits à des fins municipales. De même, six forêts d'expérimentation et de recherche sont présentement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée. Un sentier de motoneige régional traverse la RBP à l'est et on retrouve un barrage au sud du lac des Îles.

La route 159 (Saint-Tite à Saint-Roch de Mékinac) longe la rive sud-ouest du lac Roberge et sépare la réserve de biodiversité en deux parties. Finalement, la RBP est comprise dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 37 et dans la zone de chasse et pêche 26 Ouest.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- > l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- 3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abris de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - b) la construction ou la mise en place :
- i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

- ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- 3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- 3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- 3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

- 2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

- 3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :
- a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

- 4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- 3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- 3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.
- 3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;
- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

- 3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.
- 3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

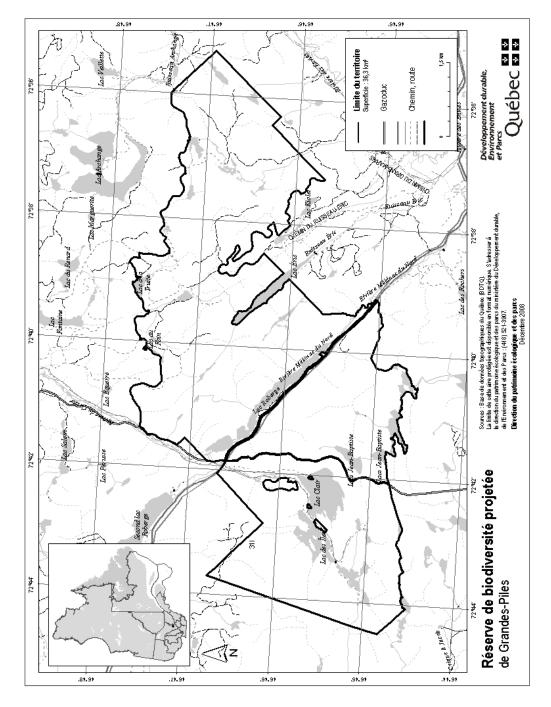
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles



Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique projetée — Statut provisoire de protection conféré à une portion de la tourbière de Shannon

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

- 1° que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 31 mars 2009, a conféré, pour une période de quatre ans débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à une portion de la tourbière de Shannon à titre de réserve écologique projetée;
- 2° que la réserve écologique projetée de la Tourbièrede-Shannon, située sur le territoire de la municipalité de Shannon dans la MRC de La Jacques-Cartier, région administrative de la Capitale-Nationale, couvre une superficie de 165,77 hectares tel qu'apparaissant au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt et portant sa minute 10 072;
- 3° que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de « réserve écologique » en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- 4° que ce statut permanent de protection ne sera pas accordé à ce territoire avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant la publication du présent avis à la Gazette officielle du Québec, délai au cours duquel toute personne intéressée peut communiquer ses commentaires en les adressant à Mme Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 5°;

5° qu'une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à Mme Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4° étage, boîte postale 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4463, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à christiane.bernard@mddep.gouv.qc.ca

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon

Plan de conservation



1. Description du territoire

La réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon est située sur le territoire de la municipalité de Shannon, municipalité régionale de comté (MRC) de la Jacques-Cartier, dans la région administrative de la Capitale-Nationale (région 03), soit à environ 30 km au nord-ouest de la ville de Québec. La tourbière de Shannon couvre une superficie d'environ 250 hectares et se trouve à une altitude de 180 mètres, sur le flanc nord de la rivière Jacques-Cartier. La réserve écologique projetée permettra de conserver d'une façon intégrale la majeure partie de l'écosystème de la tourbière de Shannon . La superficie de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon est de 165,77 hectares. Le plan de la réserve écologique projetée, préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt, est présenté à la fin de ce document.

La tourbière de Shannon est principalement ombrotrophe (Buteau, 1989). Ce type de tourbière, de forme bombée, est caractérisé par un pH acide, soit entre 3,5 et 4,6 ainsi que par un apport en eau et en minéraux provenant uniquement des précipitations (Gorham & Janssens, 1992). Les sphaignes contribuent fortement à l'acidité du milieu (Clymo, 1964). Le profil saisonnier de recharge de ce type de tourbière correspond étroitement au régime des précipitations, mis à part au cours de l'été, où l'évapotranspiration est importante, ainsi qu'en hiver, où la surface de la tourbe est gelée (Bastien, 2007). On observe également un lagg¹ en périphérie de la tourbière, qui fait la jonction avec le sol minéral environnant. Les apports d'eau ayant circulé sur le sol minéral adjacent ruissellent vers la marge de la tourbière, l'enrichissant ainsi en minéraux disponibles. Le lagg se caractérise par la présence simultanée d'espèces minérotrophes, facultatives ou même ombrotrophes.

La réserve écologique projetée est située au sein de la province naturelle des Laurentides méridionales, dans le district écologique des Basses collines du lac Saint-Joseph. Ce territoire s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul. Il se caractérise par un climat de type subpolaire et continental avec un régime de précipitation subnumide et une saison de croissance longue.

Le socle rocheux sous la tourbière de Shannon est principalement constitué de gneiss et de paragneiss (gneiss dont l'origine est une roche sédimentaire) (Grondin P., Leboeuf P., Noël J., Hotte D., 2003).

Un document administratif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs intitulé « Portrait du territoire » regroupe l'ensemble de l'information écologique concernant la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon et est mis à jour selon l'état des connaissances de ce territoire.

2. Statut permanent de protection proposé

Le statut de protection permanent envisagé pour ce territoire est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

3. Mesures de conservation et zonage

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi et détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la municipalité de Shannon. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. A l'égard du zonage, l'application d'un zonage dans cette aire protégée destinée à une protection intégrale n'apparaît pas opportun.

4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent notamment des activités à des fins d'études scientifiques ou d'éducation. Ces dernières devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

4.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans cette réserve écologique projetée sont les suivantes:

¹ Lagg: Partie surbaissée et minérotrophe d'une tourbière bombée.

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
 - les travaux de terrassement ou de construction.

4.2. Activités régies par d'autres lois

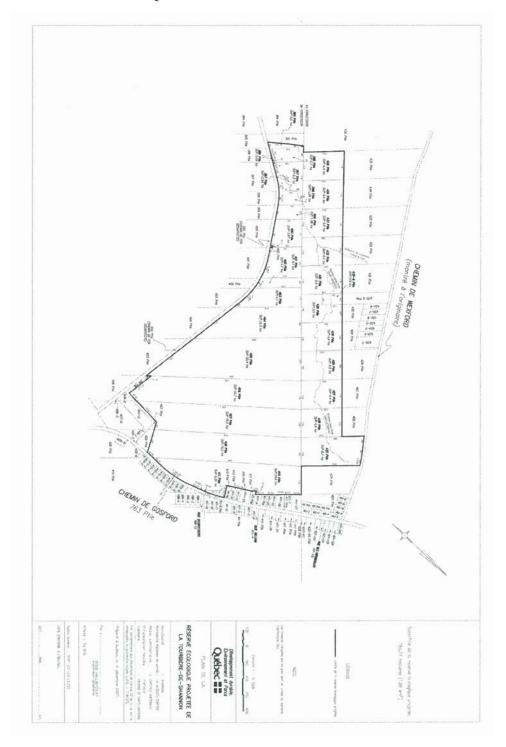
Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le territoire de cette réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)

ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DE LA TOURBIÈRE-DE-SHANNON



Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique projetée — Statut provisoire de protection conféré à une portion du mont Gosford en Estrie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

1° que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 31 mars 2009, a conféré, pour une période de quatre ans débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à une portion du mont Gosford à titre de réserve écologique projetée;

2° que la réserve écologique projetée du Mont-Gosford, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn dans la MRC du Granit, en Estrie, concerne la portion supérieure du mont Gosford et contient une superficie d'environ 306 hectares. Ses limites s'étendent du sommet du mont Gosford culminant à environ 1183 mètres jusqu'à l'altitude approximative de 720 mètres;

3° que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de « réserve écologique » en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

4° que ce statut permanent de protection ne sera pas accordé à ce territoire avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, délai au cours duquel toute personne intéressée peut communiquer ses commentaires en les adressant à Mme Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 5°;

5° qu'une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à Mme Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4° étage, boîte postale 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4463, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à christiane.bernard@mddep.gouv.qc.ca

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LINE BEAUCHAMP

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve écologique projetée du Mont-Gosford

Plan de conservation

Février 2008



1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Une carte montrant les limites de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford et sa localisation apparaît en annexe.

Le territoire de cette réserve écologique projetée est situé dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn, MRC Le Granit. D'une superficie d'environ 306 hectares, celle-ci couvre principalement les versants nord et ouest du massif du mont Gosford. Les limites de cette réserve écologique projetée s'étendent du sommet du mont Gosford culminant à environ 1183 mètres jusqu'à l'altitude approximative de 720 mètres.

1.2. Portrait écologique

La réserve écologique projetée du Mont-Gosford fait partie de la région naturelle des montagnes Blanches dans la province naturelle des Appalaches du Cadre écologique de référence du Québec. Elle permettra, lors de l'octroi du statut permanent, de consolider la représentation d'écosystèmes forestiers typiques des montagnes frontalières de l'Estrie au sein du réseau québécois des réserves écologiques ainsi que la protection de peuplements forestiers rares au Québec et en Estrie.

1.2.1. Éléments représentatifs

Bioclimat

Le territoire couvert appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

Géologie

Le massif du mont Gosford possède une géologie particulière et distincte du reste de l'Estrie. Il fait partie du massif de Chain Lake, et est formé de roches méta-sédimentaires (Métagrès, Métagrauwacke) du protérozoïque (entre 950 et 1500 millions d'années). Il s'inscrit dans la continuité des montagnes Blanches du New Hampshire.

Archéologie

Le territoire de cette réserve écologique projetée ne comprend pas de sites archéologiques répertoriés. Mentionnons toutefois qu'un potentiel pour la découverte de sites archéologiques a été reconnu à l'égard de plusieurs territoires situés à proximité de cette aire protégée.

Couvert végétal

Ce territoire se distingue par la présence de la sapinière à sapin baumier et à oxalide des montagnes et de la sapinière à sapin baumier et à épinette rouge, deux types d'associations forestières considérées rares, à cet endroit.

La sapinière à sapin baumier et à oxalide des montagnes colonise seulement les sommets de plus de 950 mètres. Sa strate arborescente est composée presque exclusivement de sapin baumier (Abies balsamea) avec la présence occasionnelle de bouleau blanc (Betula papyrifera) et d'épinette rouge (Picea rubens). Au niveau herbacé c'est l'oxalide des montagnes (Oxalis montana) qui domine en formant un tapis continu. Les espèces herbacées les plus abondantes sont Dryopteris austriaca var. carthusiana, la trientale boréale (Trientalis borealis), la verge d'or à grandes feuilles (Solidago macrophylla var. thyrsoidea), la clintonie boréale (Clintonia borealis) et la coptide trifoliée (Coptis trifolia).

La sapinière à sapin baumier et à épinette rouge occupe les hauts versants du massif et colonise les fortes pentes (50% de pente ou plus). Elle constitue un groupement caractéristique des sapinières d'altitude dans la partie américaine de la chaîne des Appalaches. Le cortège floristique peu diversifié de ce peuplement comprend le sapin baumier (Abies balsamea), l'épinette rouge (Picea rubens) et le bouleau blanc (Betula papyrifera) pour la strate arborescente. Aucune espèce arbustive n'atteint une abondance supérieure à 5% en terme de recouvrement. Dryopteris autriaca var. carthusiana, l'oxalide des montagnes (Oxalis montana), la clintonie boréale (Clintonia borealis) et la monotrope uniflore (Monotropa uniflora) sont les principales espèces d'une strate herbacée peu développée.

Situées plus bas dans la pente, la sapinière à sapin baumier et à bouleau blanc et la bétulaie à bouleau blanc et à sapin baumier sont également dignes de mention pour cette région et considérées comme rares en Estrie.

1.2.2. Éléments remarquables

Outre les forêts rares ci-haut décrites, mentionnons que la réserve écologique projetée constitue l'une des rares aires de nidification répertoriées dans le sud du Québec pour certains oiseaux d'affinité arctique-alpine tels que le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*), le bruant fauve (*Passerella iliaca*) et la paruline rayée (*Dendroica striata*).

La grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*), le lynx du Canada (*Felis lynx*) et le lynx roux (*Felis rufus*), trois espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, fréquentent le territoire du mont Gosford.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de tenure publique. Il se superpose à une partie du territoire de la Zone d'exploitation contrôlée (Zec) Louise-Gosford ainsi qu'à une portion d'un terrain de piégeage (51A). Les limites de la Zec et du terrain de piégeage devront donc être modifiées pour permettre la création de la réserve écologique. Un sentier de randonnée pédestre, d'une largeur de deux mètres, traverse le territoire de la réserve écologique projetée mais en est exclu.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée du Mont-Gosford vise en outre la protection de deux types d'écosystèmes forestiers exceptionnels de même que d'une partie de l'habitat de certaines espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans cette réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q.,c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir

souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
 - les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

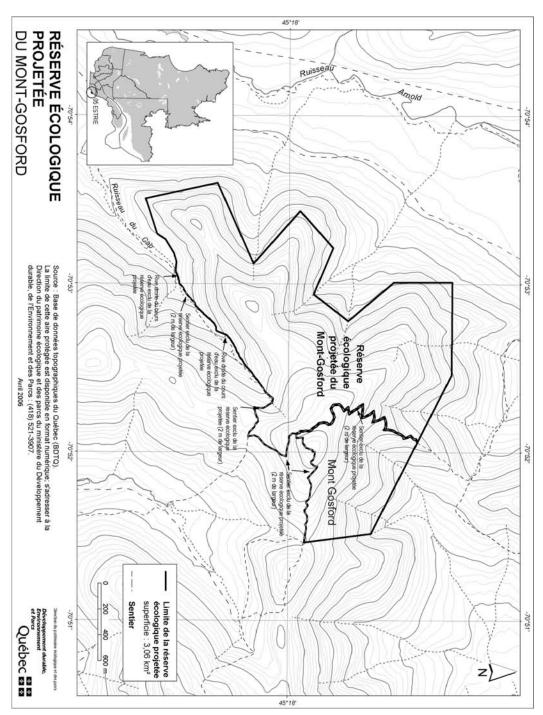
3.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi et détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, l'application d'un zonage dans cette aire protégée destinée à une protection intégrale n'apparaît pas opportun.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Les activités permises ou interdites pendant la période qui fera suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont celles prévues à l'article 48 de la loi.

ANNEXE CARTE MONTRANT LE TERRITOIRE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DU MONT-GOSFORD



Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et de l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir — Approbation	1812	N
Accord Canada-Québec concernant deux projets pilotes: Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique et Requête Web opératoire — Approbation de l'Accord modificateur numéro 1	1841	N
Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger — Approbation	1841	N
Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec	1811	N
Accords de partage des coûts relatifs à la mise en oeuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	1836	N
Administration régionale Kativik — Approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route	1856	N
Administration régionale Kativik — Approbation de la Modification n° 5 à l'Entente concernant le financement global	1799	N
Administration régionale Kativik — Modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 pour hausser la subvention à être octroyée pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques	1819	N
Agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire	1786	M
Aide financière aux études	1775	M
Aide financière aux études, Loi sur l' — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	1775	M
Arpenteurs-géomètres — Greffe des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1790	M
Arpenteurs-géomètres — Greffe des membres de l'Ordre	1790	M
Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre	1790	M
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les — Arpenteurs-géomètres — Greffe des membres de l'Ordre	1790	M

Assurance automobile, Loi sur l' — Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres		
automobiles	1869	Avis
Centre de recherche industrielle du Québec — Modifications au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances	1818	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2008-2009 et d'une avance sur la subvention de l'année	1016	N
financière 2009-2010	1816	N
Club des petits déjeuners du Québec — Octroi d'une subvention	1825	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Greffe des membres de l'Ordre	1790	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude		
de l'Ordre	1790	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations		
industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1776	M
Code des professions — Optométristes — Autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1778	N
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1779	M
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre	1783	M
Code des professions — Technologues en radiologie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre	1791	N
Code des professions — Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	1784	M
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	1859	N
Conditions et modalités de vente des médicaments	1793	Projet
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1776	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure — Statut permanent de protection conféré à une portion de territoire faisant partie de la Ville de Bonaventure (L.R.Q., c. C-61.01)	1880	Avis

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve de biodiversité de la Météorite — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de l'Île René-Levasseur faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau et de la municipalité régionale de comté de Manicouagan (L.R.Q., c. C-61.01)	1880	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de la Ville de Val-d'Or	1880	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure (L.R.Q., c. C-61.01)	1880	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve de biodiversité projetée — Attribution d'un statut de réserve à douze territoires (L.R.Q., c. C-61.01)	1789	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve écologique projetée — Octroi du statut de réserve à une portion de la tourbière de Shannon	1791	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve écologique projetée — Octroi du statut de réserve à une portion du mont Gosford (L.R.Q., c. C-61.01)	1792	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve de biodiversité projetée — Statut provisoire de protection conféré à douze territoires (L.R.Q., c. C-61.01)	1881	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve écologique projetée — Statut provisoire de protection conféré à une portion de la tourbière de Shannon	2040	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve écologique projetée — Statut provisoire de protection conféré à une portion du mont Gosford en Estrie	2045	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx — Modification du plan et du plan de conservation	1870	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve de biodiversité Uapishka — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire des monts Groulx faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan et de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	1881	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de six coroners	1845	N
comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général	1838	N

Corporation d'urgences-santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1840	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Claude Gilbert comme juge	1834	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire	1786	M
Délivrance de certificats d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal — Modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006 du 14 juin 2006	1813	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos — Modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001	1815	N
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1823	N
Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et l'exclusion des ententes de contribution visées par l'Entente — Approbation de l'Accord modificateur	1842	N
Entente Canada-Québec relative à la participation au sport — Approbation	1824	N
Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés — Approbation de l'Entente modificatrice	1827	N
Entente Canada-Québec relative au déplacement des équipes pour les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord 2008 — Approbation	1824	N
Entente Canada-Québec sur le marché du travail 2008-2014 (EMT) — Approbation	1827	N
Entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec — Approbation	1825	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008 — Entérinement	1835	N
Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail pour la période du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 — Approbation	1843	N
Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec — Approbation	1846	N
Entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun — Approbation	1858	N

Entente modifiant une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité — Approbation	1857	N
Entente Nishipiminan 2009 entre Hydro-Québec et le conseil de bande des Innus et Ekuanitshit concernant le projet du complexe hydroélectrique La Romaine et du projet de raccordement du complexe au réseau Hydro-Québec — Approbation	1838	N
Entente relative au Conseil franco-québécois de coopérative universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Laval, le 4 juillet 2008 — Entérinement	1835	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Timiskaming — Approbation	1849	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan — Approbation	1854	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg — Approbation	1852	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon — Approbation	1853	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa — Approbation	1848	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci — Approbation	1850	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit — Approbation	1851	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean — Approbation	1845	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil du Mitchikanibikok Inik – Les Algonquins du Lac Barrière — Approbation	1851	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Màk Mani-Utenam — Approbation	1848	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government		
— Approbation	1847	N
partenariat pour combattre le décrochage scolaire	1798 1837	N N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	1820	N

Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2008-2009	1811	N
Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles	1869	Avis
Héma-Québec — Détermination des instruments et contrats de nature financière et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations	1829	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1788	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Subvention additionnelle pour l'exercice financier 2008-2009	1822	N
Investissement Québec — Contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc	1797	N
Manufacturiers et Exportateurs du Québec — Versement d'une subvention pour le soutien des activités du Conseil des manufacturiers aux fins des exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011	1817	N
Ministère de la Sécurité publique — Paul Girard, sous-ministre	1798	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Jacques A Tremblay comme sous-ministre adjoint	1798	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Nathalie Camden comme sous-ministre associée	1798	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation de projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme	1828	N
Municipalité de Havre-Saint-Pierre — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre	1810	N
Municipalité de La Reine — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1806	N
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1807	N
Municipalité de Sainte-Aurélie — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1805	N
Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1807	N
Normes du travail(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1787	M
Normes du travail, Loi sur les — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs	1788	M

Normes du travail, Loi sur les — Normes du travail	1787	M
Office québécois de la langue française — Nomination d'un membre	1813	N
Optométrie, Loi sur l' — Optométriste — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer des médicaments(L.R.Q., c. O-7)	1781	M
Optométrie, Loi sur l' — Optométriste — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires	1782	M
Optométriste — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer des médicaments	1781	M
Optométriste — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires	1782	M
Optométristes — Autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	1778	N
Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1779	M
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre	1783	M
Paroisse de Sainte-Flavie — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour la préparation de plans et devis en prévision de la cession et de la réfection du quai de Sainte-Flavie	1809	N
Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1806	N
Pharmacie, Loi sur la — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. P-10)	1793	Projet
Pratt & Whitney Canada Cie — Contribution financière accordée par le décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008	1797	N
Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires — Financement pour l'exercice financier 2008-2009	1821	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes	1800	N
Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de l'article 32 (2007, c. 21)	1773	11

Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure — Statut permanent de protection conféré à une portion de territoire faisant partie de la Ville de Bonaventure	1880	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve de biodiversité de la Météorite — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de l'Île René-Levasseur faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau et de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	1880	Avis
Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de la Ville de Val-d'Or (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1880	Avis
Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure	1880	Avis
Réserve de biodiversité projetée — Attribution d'un statut de réserve à douze territoires	1789	N
Réserve de biodiversité projetée — Statut provisoire de protection conféré à douze territoires	1881	Avis
Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx — Modification du plan et du plan de conservation	1870	Avis
Réserve de biodiversité Uapishka — Statut permanent de protection conféré à une portion du territoire des monts Groulx faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan et de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1881	Avis
Réserve écologique projetée — Octroi du statut de réserve à une portion de la tourbière de Shannon	1791	N
Réserve écologique projetée — Octroi du statut de réserve à une portion du mont Gosford	1792	N
Réserve écologique projetée — Statut provisoire de protection conféré à une portion de la tourbière de Shannon	2040	Avis
Réserve écologique projetée — Statut provisoire de protection conféré à une portion du mont Gosford en Estrie	2045	Avis
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	1831	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Subvention pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers pour l'exercice financier 2008-2009	1855	N

Société de transport de Montréal — Autorisation permettant de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit	1856	N
Société des alcools du Québec — Détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la société et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations	1830	N
Société des établissements de plein air du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1833	N
Société des loteries du Québec — Détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la société et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations	1831	N
Société des loteries du Québec — Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes	1832	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	1801	N
Technologues en radiologie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre	1791	N
Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	1784	M
Transport maritime de passagers (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1794	Projet
Transports, Loi sur les — Transport maritime de passagers (L.R.Q., c. T-12)	1794	Projet
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Mathieu Proulx, membre, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel	1834	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1823	N
Université du Québec et Université du Québec à Montréal — Octroi de subventions pour le Complexe des sciences Pierre-Dansereau	1820	N
Village d'Angliers — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires	1802	N
Ville d'Alma — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1804	N
Ville de Baie-d'Urfé — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires	1803	N
Ville de Laval — Octroi d'une subvention pour l'aménagement de trois terrains de soccer-football à surface synthétique	1819	N

Ville de L'Île-Perrot — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires	1802	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention afin de rembourser certaines dépenses effectuées pour la mise en place d'une équipe de lutte contre les gangs de rue	1844	N
Ville de Mont-Saint-Hilaire — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires	1803	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1826	N
Ville de Rimouski — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1808	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1808	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1809	N
Ville de Terrebonne — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement de la gare de Terrebonne, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la ville (D 2009 68001)	1855	N
Ville de Victoriaville — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1804	N
Ville de Victoriaville — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1805	N